NOUVELLE INSTRUCTION EN FORME DE CONFÉRENCE OU DE CATÉCHISME,

Sur l'Etat actuel du Clergé de France, avec un Traité ſur le Schiſme & des Règles de conduite pour les vrais Fidèles.

Par un Prédicateur de l'Egliſe Catholique.

> Jugez vous-mêmes s'il eſt juſte d'obéir aux hommes plutôt qu'à Dieu.
> (*Act. Apoſt. C. IV. v.* 19).

Seconde Édition revue & corrigée.



A PARIS,

Se vend, chez Pichard, Libraire, au Luxembourg; & autres Marchands de Nouveautés.

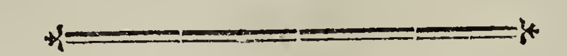
1791.

AVERTISSEMENT.

Comme les grandes queſtions qui diviſent l'aſſemblée nationale & le clergé de France, touchent à des vérités qui ſont dans l'ordre du ſalut, & qu'il n'eſt aucun fidèle qui ne doive s'en inſtruire, on ne peut trop les répéter & les préſenter ſous différentes formes. C'eſt dans ce deſſein que l'auteur de cet ouvrage a choiſi celle de conférence ou de catéchiſme, parce que cette méthode établit la queſtion avec plus de clarté & de préciſion, qu'elle arrête l'attention ſur un ſeul objet, qu'elle donne la facilité de trouver la ſolution qu'on déſire, & qu'on peut en interrompre ou en reprendre la lecture, ſans crainte de perdre la ſuite & la chaîne des idées, comme dans un diſcours ſoutenu.

Toutes les réponſes aux queſtions les plus importantes & les plus difficiles, ſont puiſées dans les pères de l'égliſe, & la tradition la plus exacte; & pour donner plus d'autorité aux principes défendus en ce moment par la plus grande partie du clergé de France, l'auteur de cet ouvrage a eu ſoin d'ajouter pluſieurs témoignages irréfragables à tous ceux qui ſont déjà rapportés dans les ſages & ſolides inſtructions de nos pontifes & autres écrivains reſpectables. Heureux s'il peut retenir quelques fidèles dans les ſentiers de la vérité, ou les diſpoſer ſeulement à la chercher dans de meilleurs écrits que le ſien !

Il invite les pères & mères à procurer cette lecture ſimple & facile à leurs enfans & à leurs domeſtiques.

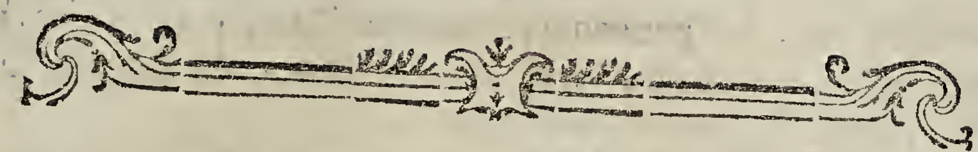


On traitera dans la première Partie,

1°. Du ferment civique.—2°. De tous les décrets formant la prétendue conſtitution civile du clergé.— 3°. De l'autorité du Pape.— 4°. De la diſtinction des deux puiſſances.— 5°. De la confiance que doivent inſpirer ceux qui ont prêté le ferment & ceux qui l'ont refuſé.

Et dans la seconde Partie,

1°. Du ſchiſme & de ſes effets.—2°. De la nullité & de la validité des ſacremens adminiſtrés par les ſchiſmatiques & les intrus.—3°. De la conduite qu'on doit tenir avec les prêtres, les autres chrétiens & même les princes qui deviennent ſchiſmatiques.—4°. Enfin de quelques devoirs particuliers dans ces temps malheureux.



NOUVELLE INSTRUCTION EN FORME DE CONFÉRENCE OU DE CATÉCHISME,

Sur l'état actuel du Clergé de France; avec un Traité sur le Schisme & des régles de conduite.

PREMIERE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Du Serment appellé Civique.

D. DITES-NOUS d'abord ce que vous entendez par faire un serment ?

R. C'est prendre Dieu en témoignage de la vérité de ce que l'on affirme devant les hommes, & de la sincérité des promesses qu'on leur fait.

D. Qu'exige-t-on des ecclésiastiques, en leur demandant de prêter le serment appellé civique ?

R. On demande qu'ils promettent de se conformer à tous les décrets de l'Assemblée nationale, & qu'ils prennent Dieu à témoin de la sincérité de leurs promesses.

D. Pourquoi presque tous les évêques, un très-grand nombre de curés & autres ecclésiastiques, refusent-ils de prêter ce Serment ?

R. Parce que parmi ces décrets il en est plusieurs appellés : *Constitution civile du Clergé*, qui sont contraires aux principes de la foi, à l'autorité, à la discipline de l'église catholique, apostolique & romaine; & vous concevez que des évêques, des prêtres qui sont obligés d'enseigner la foi de Jesus-Christ, de se conformer à la discipline de l'église, qui l'ont promis à Dieu dans leur ordination & leur

consécration, ne peuvent pas aujourd'hui, pour plaire à l'Assemblée nationale, jurer devant Dieu, de désobéir à Dieu même.

D. J'en conviens. Mais pourquoi n'ont-ils pas promis d'être fidèles à tous les décrets qui ne touchent point à la foi, ni à la discipline de l'église ?

R. Ils l'ont promis dans tous les temps. Ils ont proposé plusieurs fois, par l'organe du vénérable pontife de Clermont, d'en faire le Serment, & on n'a pas voulu les entendre; & on n'a voulu leur permettre aucune restriction.

D. Si cela est vrai, ils sont très-estimables de remplir aussi fidèlement les premiers devoirs de leur état. Mais dites-nous quels sont les décrets contraires à la foi & à la discipline de l'église ?

R. Je vais en former neuf articles & les considérer séparément.

CHAPITRE II.

PREMIER DÉCRET.

Nouvelle circonscription des Diocèses.

D. QUEL est le premier décret que vous trouvez contraire à la discipline & à l'autorité de l'église ?

R. C'est celui qui supprime 53 évêchés; qui en érige de nouveaux, qui diminue le nombre des métropoles, qui en circonscrit l'étendue comme celle de tous les diocèses, parce que l'Assemblée nationale n'a pas le droit de faire tous ces changemens sans le concours de l'autorité ecclésiastique.

D. Pourquoi l'Assemblée nationale ne peut-elle pas supprimer, ni ériger des évêchés sans l'autorité de l'église ?

R. Parce que l'Assemblée nationale ne peut pas enlever aux évêques qu'elle supprime, la juridiction spirituelle qu'ils avoient sur leurs diocèses, ni la distribuer à ceux qu'elle conserve, ni la donner à ceux qu'elle établit. Ce n'est qu'à l'église, qui l'a reçue de Jesus-Christ, qu'il appartient de la communiquer à ceux qui ne l'avoient pas, ou d'en priver ceux qui l'avoient, s'ils en sont indignes.

D. Cependant l'Assemblée nationale n'a-t-elle pas dé-

claré qu'elle ne prétendoit point toucher au ſpirituel; qu'elle ne vouloit pas régler le nombre & l'étendue des diocèſes ?

R. Il eſt vrai que pluſieurs membres de l'Aſſemblée l'ont dit à la tribune; mais que penſeriez-vous d'un homme qui en vous plongeant le poignard dans le ſein, affirmeroit qu'il ne vous a pas bleſſé, parce qu'il n'en avoit pas l'intention ? Eh bien, telle eſt l'aſſertion de tous les auteurs & approbateurs de la conſtitution civile du clergé. Car c'eſt à eux-mêmes que je le demande, avec tout le reſpect qui leur eſt dû : ſur qui tombe la juriſdiction des évêques ? eſt-ce ſur le ſol, ſur les maiſons des villes & des hameaux de leurs diocèſes ? Non ſans doute, ce n'eſt que ſur les chrétiens qui les habitent, conſidérés comme chrétiens. Ce n'eſt que ſur les moyens & l'obligation de les conduire dans la voie du ſalut. Ainſi donc, en retranchant 53 évêchés en France, l'aſſemblée nationale n'enlève-t-elle pas à 53 évêques des enfans de l'égliſe dont l'égliſe avoit confié les ames à leurs ſoins ? Ne les prive-t-elle pas d'une juriſdiction qu'ils ne tenoient pas d'elle & qui ne pouvoit en provenir ? En réglant l'étendue des autres diocèſes, en donnant plus ou moins de juriſdiction aux évêques qui ſubſiſtent, ne diſtribue-t-elle pas entre eux le troupeau de Jeſus-Chriſt ? Elle touche donc à la juriſdiction ſpirituelle, elle s'en empare, elle l'exerce, elle la profane & la détruit. Il eſt donc impoſſible que les évêques conſentent à de pareils décrets, ſans manquer à la foi de l'Egliſe, ſans abandonner à la puiſſance temporelle une autorité qui n'appartient qu'à la puiſſance ſpirituelle.

D. Et qu'en réſulteroit-il ſi ces changemens s'opéroient par la ſeule volonté de l'Aſſemblée nationale ?

R. Il en réſulteroit que les évêques & les prêtres ne ſeroient plus inſtitués par Jeſus-Chriſt, mais par les hommes. Il en réſulteroit que la religion des françois, ne ſeroit plus une religion divine, immuable, mais une religion ſujette à toutes les variations, à tous les caprices, à toutes les folies de l'eſprit humain.

D. Eſt-il certain que jamais des diocèſes n'ont été établis, ni circonſcrits ſans le concours de l'autorité eccléſiaſtique ?

R. Rien de plus certain. Nous voyons même que les apôtres ont fixé des ſiéges épiſcopaux à Ephèſe, à Pergame,

à Sardes, à Philadelphie, à Laodicée [1] ſans aucun pouvoir que celui qu'ils tenoient de Jeſus-Chriſt; & il falloit bien que ce fût l'égliſe elle ſeule qui en réglât le nombre & l'étendue, pendant les premiers ſiècles, puiſque la foi de Jeſus-Chriſt étoit prêchée & établie, malgré toutes les puiſſances temporelles.

Mais quand les Empereurs & les Céſars, forcés par la vérité ou attirés par la grace, eurent demandé la Croix de Jeſus-Chriſt pour en orner leurs tribunaux & leurs couronnes; quand ce divin Légiſlateur eut fondé ſon Egliſe en ſe jouant de la vanité de l'eſprit humain comme de la fureur des tyrans : » Quand après trois cents ans de perſécution, » parfaitement établie & parfaitement gouvernée, durant » tant de ſiècles, ſans aucun ſecours humain, il eut paru » qu'elle ne tenoit rien de l'homme, & qu'on eût pu s'écrier » avec le ſublime Boſſuet : Venez maintenant, ô Céſars, » il eſt temps (2); » un concert admirable s'établit entre le ſacerdoce & l'Empire. Satisfaits, glorieux d'élever à l'Egliſe ces invincibles dehors qui la font jouir d'une douce tranquillité, à l'abri de leur autorité ſacrée, les princes de la terre laiſſèrent aux apôtres de la foi la liberté de ſe partager entre eux le gouvernement des ames qu'ils avoient conquiſes à l'évangile. Quelques-uns cependant leur proposèrent d'adopter dans l'ordre ſpirituel, la diviſion de métropoles & d'évêchés qui exiſtoit déjà dans l'ordre civil; mais c'étoit toujours par l'autorité eccléſiaſtique que les ſiéges apoſtoliques étoient érigés. C'eſt ainſi que l'Empereur Juſtinien, déſirant faire une métropole de ſa patrie, en obtint du Pape Vigile la ratification. Tous nos Souverains ſe ſont conformés à cette diſcipline, & s'il eſt dit dans les capitulaires de quelques-uns qu'ils ont établi des évêchés ou des métropoles, on voit que ces capitulaires ont été formés dans les Conciles, ou approuvés par les premiers Pontifes.

D. Il me ſemble cependant qu'on a cité l'exemple & l'autorité du concile général de Calcédoine, contre les principes que vous venez d'établir?

R. Il eſt vrai que dans quelques écrits dictés par la mauvaiſe foi à la multitude ignorante, on a prétendu que ce Concile avoit reconnu dans les Empereurs le droit d'ériger

[1] Apoc. v. 11.
[2] Boſſuet, Sermon de l'Unité.

des évêchés & des métropoles. Mais ce fut précisément le contraire. Théodose le jeune avoit attribué les honneurs & les fonctions de Métropolitain à l'évêque de Bérithe, & il fut déclaré dans le Concile, en présence des commissaires impériaux, que cet évêque n'auroit pas plus de pouvoir que les autres évêques, que les lois civiles n'auroient aucun effet relativement à l'érection des métropoles, & que les Canons seuls seroient observés.

D. Que devoit donc faire l'Assemblée nationale pour se conformer à cette ancienne discipline?

R. Elle devoit représenter au Chef de l'Eglise qu'il lui paroissoit avantageux de supprimer plusieurs évêchés en France, de circonscrire tous les autres d'une nouvelle manière, en alléguer les raisons & demander qu'on employât à cet effet les formes canoniques. Alors le Chef de l'Eglise, après avoir examiné avec les évêques les avantages & les inconvéniens de ces changemens, auroit reçu la démission de ceux qui étoient supprimés. Il auroit donné une nouvelle institution à ceux dont on augmentoit le diocèse, & toutes choses se seroient ainsi arrangées canoniquement. Tout cet article de la constitution du clergé, appelée civile, n'auroit pas été civil, ce qui ne signifie rien; mais ecclésiastique, mais canonique, ce qui est tout & ce qui est absolument nécessaire.

D. Pourquoi l'Assemblée nationale a-t-elle refusé d'employer ces formes? croit-elle que tout doit céder à sa puissance?

R. Beaucoup de gens le présument, mais j'aime mieux vous répondre qu'elle a été trompée par des gens mal-intentionnés ou mal-instruits. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en matière de religion, tous les novateurs deviennent insensés à force d'orgueil. Luther avoit l'impudence de dire: « Qu'il étoit tellement assuré de sa doctrine qu'il ne voudroit pas même la soumettre au jugement d'aucun ange; » mais que par le témoignage de sa doctrine il jugera tous » les évêques & tous les anges eux-mêmes [1] ».

[1] Sleidan. l. 3.

Second Decret.

Eglifes Cathédrales.

D. Quel eft le fecond décret contraire à la foi & à la difcipline de l'églife ?

R. C'eft celui qui dépouille les églifes cathédrales de la jurifdiction épifcopale qui leur eft accordée pendant la vacance du fiége, pour en revêtir un vicaire d'une nouvelle cathédrale. Car comment l'Affemblée nationale peut-elle difpofer d'une jurifdiction qui n'eft point en elle ? de quel droit ce nouveau vicaire pourra-t-il l'exercer fans l'avoir reçue de l'églife qui feule peut la donner ? tous les actes qu'il en prétendra faire ne feront-ils pas nuls & fans autre effet que de tromper les fidèles par une facrilége ufurpation ?

Troisieme Decret.

Confeil des Evêques.

D. Que faut il penfer du décret qui défend aux évêques de faire aucun acte de jurifdiction fans l'avis de leur confeil, qui veut que toutes leurs décifions ne foient que le fimple réfultat de la délibération de leurs vicaires ?

R. C'eft encore attaquer directement un dogme catholique ; « car il eft de foi que les évêques font fupérieurs » aux prêtres, qu'ils ont feuls le droit d'adminiftrer leurs » diocèfes, fans que leurs actes ayent befoin d'être validés » par le confentement d'un collége de prêtres dont la puif- » fance eft inférieure à la leur » ; & le Concile de Trente a dit anathême à quiconque foutiendroit l'opinion contraire (1). Sans doute il eft jufte & fage que les évêques ne délibèrent & ne prononcent dans leur confeil, qu'après avoir confulté ceux qu'ils s'y font affociés ou que l'églife leur a donnés elle-même ; mais un confeil n'eft pas un tribunal. Ils doivent y puifer des lumières, mais non pas y perdre l'exercice libre & indépendant du miniftère épifcopal.

Quatrième Decret.

Vicaires des Evêques.

D. N'a-t-on pas bien fait, du moins, de décréter que

[1] Seff. 22. can. 7.

tous les curés ſupprimés dans les villes cathédrales feroient de *plein droit* vicaires des évêques & parties de leur conſeil ?

R. Je ſuis perſuadé que la plupart ſont des eccléſiaſtiques reſpectables ſous tous les rapports, mais la confiance peut-elle ſe commander ? mais toutes les lumières qu'un évêque doit chercher dans ſon conſeil ſe trouveront-elles néceſſairement dans les curés ſupprimés ? ne peut-il pas arriver que quelques-uns y portent un eſprit difficile, peu conciliateur, peu verſé peut-être dans la connoiſſance des objets qui y ſeront traités ! Mais la juriſdiction épiſcopale qu'ils viendront exercer de *plein droit* dans le conſeil de l'évêque, ne faudroit-il pas qu'ils l'euſſent reçue de l'évêque même à qui elle appartient ? Mais enfin, par quelle intention la liberté de choiſir leurs coopérateurs feroit-elle enlevée dans tous les diocèſes, aux ſupérieurs même de tous les diocèſes ? N'eſt-il pas évident qu'on veut établir un gouvernement presbytérien ſur les ruines de l'autorité épiſcopale ? de cette autorité dont Mélanćton lui-même reconnoiſſoit la néceſſité & déploroit la perte, quand il s'écrioit juſqu'au ſein de l'erreur, plût à Dieu que je puſſe « rétablir l'adminiſtration des évêques ! car je vois quelle égliſe nous allons avoir, ſi nous renverſons la police eccléſiaſtique. Je vois que la tyrannie ſera plus inſupportable que jamais ».

L'immortel hiſtorien des variations ajoute enſuite : » c'eſt ce qui arrive toujours, quand on ſecoue le joug de l'autorité légitime. Ceux qui ſoulèvent les peuples ſous prétexte de liberté, ſe font eux-mêmes tyrans. Le malheureux Mélancton ſe regarde au milieu des luthériens ſes collégues, comme au milieu de ſes ennemis, ou pour me ſervir de ſes mots, comme au *milieu de guêpes furieuſes*, & n'eſpère trouver de ſincérité que dans le ciel. Je voudrois même qu'il me fut permis d'employer le terme de *démagogue* dont il ſe ſert. C'étoit dans Athènes & dans les états populaires de la Grèce, certains orateurs qui ſe rendoient tout-puiſſans ſur la populace, en la flattant. Les égliſes luthériennes étoient menées par de ſemblables diſcoureurs : gens ignorans, ſelon Mélancton, qui ne connoiſſoient ni piété, ni diſcipline. Voilà, dit-il, ceux qui dominent, & je ſuis comme Daniel parmi les lions. C'eſt la peinture qu'il nous fait des égliſes luthériennes. On tomba delà dans une *anarchie*, c'eſt-à-dire, comme il s'explique lui-même, dans un état qui enferme

tous les maux possibles. Il veut mourir, & ne voit plus d'espoir qu'en celui qui avoit promis de soutenir l'église [1].

CINQUIEME DECRET.

Curés supprimés établis vicaires.

D. Direz-vous aussi que l'Assemblée nationale ne pouvoit pas décréter que les curés supprimés seroient de *plein droit* vicaires des paroisses auxquelles les leurs sont réunies ?

R. Oui sans doute. Dans tous les temps il a fallu à chaque prêtre l'approbation des évêques pour exercer le ministère sacré dans leurs diocèses, ou dans une partie de leurs diocèses. « J'ai cru devoir interdire un prêtre de mauvaise vie, disoit » S. Augustin, & je n'oserois pas après cela lui confier le » soin d'une église; car s'il venoit à tomber dans quelque » grand désordre, je m'en croirois coupable & ne m'en » consolerois jamais [2].

» Que faites-vous dans vos églises, écrivoit le pape » Céleftin aux évêques des Gaules, si ces prêtres novateurs » se sont emparés de la fonction d'enseigner & de prêcher ? » Qu'ils se souviennent qu'ils sont sous votre jurisdiction ».

Le concile de Trente a déclaré ensuite la nécessité de cette approbation, & frappé de nullité toute absolution donnée par un prêtre non approuvé [3].

C'est donc à tort que l'Assemblée nationale se persuade qu'il suffit à un curé supprimé, d'arriver, un décret à la main, chez un curé subsistant, pour forcer celui-ci, dont le consentement est également nécessaire, à le recevoir comme vicaire. Et si cette mission profane venoit à être regardée comme légitime, il faudroit répéter de nos jours ce qu'un ministre de Bâle disoit, en gémissant sur les excès de la prétendue réforme : « les laïques s'attribuent tout, & » le magistrat s'est fait pape [4] ».

SIXIEME DECRET.

Les élections des évêques.

D. Voilà bien des articles sur lesquels il paroît que l'Assemblée nationale a passé les bornes de son pouvoir;

[1] Hist. des Var. T. 1. L. v.
[2] Epist. 65.
[3] Sess. 14. C. 7.
[4] Mycon. Hist. des Var. T. 1. L. v.

mais quel reproche pourroit-on faire au décret qui porte que tous les évêques feront nommés par élection ?

R. Le reproche de s'écarter encore de l'ancienne difcipline en prétendant la rétablir, & d'opérer un changement auffi important fans le concours de l'églife. Car autrefois le clergé avoit la principale influence dans l'élection des évêques, & aujourd'hui il n'y eft point appellé comme clergé, il n'y eft pas même repréfenté. Qu'y a-t-il cependant de plus intéreffant pour lui, de plus lié à fon exiftence, à fon honneur, à fa foi, que fes premiers miniftres & fes conducteurs ?

D. Dites-nous donc comment fe faifoit les anciennes élections ?

R. Je vais vous répondre par les propres paroles de S. Cyprien, évêque de Carthage, mort pour la foi, l'an 258. « Quand il s'agit de choifir des évêques & de les ordonner, » il faut obferver avec grand foin ce qu'une tradition » divine & l'exemple des apôtres nous ont prefcrit. Il faut » que les évêques voifins du lieu, où il eft néceffaire d'en » ordonner un, & qui font de la même province, s'y » affemblent, afin qu'*en préfence du peuple*, qui connoît » parfaitement la vie & les actions de chaque particulier, » on faffe choix de l'évêque qui doit gouverner [1] ».

Ecoutez maintenant les évêques d'Egypte affemblés dans un concile à Alexandrie. « Nous atteftons que tout le peuple » catholique réuni comme dans un feul corps, animé d'un » même efprit, a demandé avec de grands cris qu'Athanafe » lui *fût donné* pour évêque ; qu'il a fait des vœux publics » à Jefus-Chrift pour obtenir cette grace ; qu'il nous a » conjurés par des ferments joints aux fupplications & » aux prières, de le leur *accorder* pour pafteur ; qu'il a » perfévéré dans fes inftances pendant plufieurs jours & » plufieurs nuits ; & qu'il n'eft point forti de l'églife, ni ne » nous a permis d'en fortir, jufqu'à ce que nous l'euffions » ordonné [2] ».

Il eft donc vrai que le clergé avoit la principale influence dans l'élection des évêques ; & l'on peut voir dans cet exemple, avec quelle maturité les évêques fe déterminoient à choifir pour pafteurs les hommes du plus grand mérite lors

[1] Epift. 67.
[2] Epift. Synod. rel. ab Ath. Apolog. 2.

même qu'ils étoient demandés par le peuple avec les plus vives inſtances.

Il ſeroit aiſé d'ajouter beaucoup d'exemples à ceux que je viens de rapporter, & qui marqueroient la diſcipline de l'égliſe avant & après la converſion des empereurs, mais les règles ſont encore plus ſûres que les exemples. En voici un d'un ſouverain pontife auſſi grand devant Dieu que devant les hommes. » Aucune conſidération, dit S. Léon, ni » aucun motif ne peuvent permettre de regarder comme » évêques ceux qui n'ont point été *choiſis par le clergé*; qui » n'ont point été *demandés par le peuple*, & qui ont été or- » donnés ſans le conſentement des évêques de la province, » & par un autre conſécrateur que le métropolitain (1) ».

Note. *Eſt-ce encore pour ſe conformer à l'ancienne diſcipline, que l'Aſſemblée vient de porter un décret qui lui eſt ſi contraire, en publiant que tout évêque pourra en conſacrer un autre ſans le conſentement du métropolitain?*

Tout eſt compris dans ces paroles de S. Léon : & je n'ai plus qu'à citer à la ſuite l'autorité d'un concile tenu à Paris l'an 615, qui dit formellement : « Si quelqu'un s'ingère » dans l'épiſcopat par une autre voie, que ſon ordina- » tion ſoit nulle & qu'on n'y ait aucun égard. »

Vérifiez tous ces textes, pontifes de la nouvelle création, & ſachez qu'avant que l'égliſe eût ainſi parlé, ſon divin fondateur, votre maître & le nôtre, avoit déjà dit: « Celui qui n'entre point par la porte dans la bergerie des „ brebis, mais qui y monte par un autre endroit eſt un „ voleur & un larron..... les brebis ne le ſuivent point, „ mais elles le fuyent parce qu'elles ne connoiſſent point „ la voix des étrangers [2]. „

D. Pourquoi & comment cet uſage s'eſt-il aboli?

R. Pluſieurs raiſons y ont contribué. Le ralentiſſement de la foi, l'eſprit de parti, les ſchiſmes, les guerres, la négligence ou la difficulté de ſe trouver aux aſſemblées, & plus que tout cela peut-être, le tumulte qui régnoit dans les aſſemblées.

D. A qui le choix des évêques appartient-il alors?

R. Tantôt aux cathédrales avec le conſentement du peuple; tantôt aux cathédrales ſeules préſidées par un évê-

[1] Epiſt. 92.
[2] Joan. x. 1. 5.

que envoyé par le Roi, tantôt au Pape, & depuis le concordat de François premier avec Léon X, en 1515, jusqu'à ce jour, tous nos Rois ont nommé les évêques de leur royaume & les ont présentés au Pape pour en recevoir l'institution. Mais tous ces changemens se sont toujours faits avec le consentement exprès ou tacite de l'église; & lorsque Saint Louis, par son édit appelé la Pragmatique-Sanction, voulut établir les élections, il avoit consulté les évêques & s'exprimoit ainsi: " Nous voulons premièrement que les prélats des églises de notre royaume, les patrons & collateurs ordinaires des bénéfices, jouissent pleinement de leurs droits, & que l'on conserve à chacun sa jurisdiction & son autorité. "

Je le dirai donc encore, non-seulement l'Assemblée nationale devoit consulter l'Eglise sur un objet aussi important que celui des élections, mais elle ne pouvoit pas la priver de ses droits si formellement reconnus dans tous les temps.

D. Quelle différence trouvez-vous encore entre l'ancienne manière de procéder aux élections, & celle que l'Assemblée nationale vient de décréter.

R. C'est qu'autrefois les évêques n'étoient élus que par le témoignage de ceux qu'ils devoient conduire, selon l'expression de Tertullien [1], & qu'aujourd'hui de quelque secte que se trouvent les électeurs de département, quelqu'opposition qu'il y ait entre leurs erreurs & notre religion sainte, c'est à eux qu'il appartiendra de donner des pontifes à l'Eglise. Quoi! des Juifs qui ne croient pas même encore à la venue de Jesus-Christ, choisiront les dispensateurs de ses graces & de ses mystères? des Musulmans, des Sociniens, des Quakers, des Protestans, des Anabaptistes, des Indépendans, dont le nombre va augmenter au milieu de nous par la liberté de tout penser & de tout écrire, seront en droit de nommer les apôtres & les défenseurs de la foi, qu'ils combattent! & comment jugeront-ils des qualités, des lumières, des vertus nécessaires à un pasteur, sans avoir avec lui les communications de la confiance, de la prière, de l'instruction publique, de l'uniformité de doctrine? Quel zèle auront-ils pour la perpétuité d'une religion qu'ils traiteront de préjugé & de superstition? ah! la mé-

[1] Apolog. c. 39.

prise eſt trop forte ; & ſi ce n'eſt pas l'impiété qui a dicté un ſemblable Décrêt, c'eſt l'indifférence pour le chriſtianiſme, c'eſt la fauſſe perſuaſion que tous les cultes ſont égaux devant Dieu. Prenez-y garde, peuple fidèle ! & tandis qu'on vous fait tomber des illuſions de la liberté de conſcience, dans les dangers de la licence d'eſprit, qu'on vous laiſſe au moins l'avantage de vous choiſir des guides éclairés & des conducteurs de bonne foi. Allez-vous porter vos ſuffrages dans les ſynagogues, les prêches & les moſquées ?

D. Mais enfin, ſuppoſons qu'on rétabliſſe les élections d'une manière canonique, ne ſeroit-ce pas le moyen de faire de très-bons choix ?

R. Ce qui fut utile & convenable dans un temps ne l'eſt pas toujours dans un autre. Quand les premiers chrétiens vivoient en commun, qu'ils étoient peu nombreux, que tous n'avoient qu'un cœur & qu'une ame, ils ſe connoiſſoient mutuellement, ils pouvoient juger par eux-mêmes de leur caractère & de leur conduite réciproques. Quand ils marchoient tous enſemble & ſous la bannière de la foi, aux plus cruels ſupplices, ils plaçoient à leur tête celui qui pouvoit les exciter avec le plus d'ardeur, à la patience, à la douceur, au mépris de toutes les choſes terreſtres & partager avec eux la couronne du martyre. Encore ne faut-il pas ſe perſuader que tous les choix fuſſent exempts de vice & d'erreur. N'a-t-on pas vu, au temps de S. Cyprien, des Baſilide, des Martial tomber dans l'idolâtrie ? Des Novatien, des Felix, des Maxime ſemer la diviſion entre les autres Pontifes, par leur témérité & leurs artifices ? N'a-t-on pas vu S. Auguſtin, à la fin d'une carrière glorieuſe & pénible, aſſembler ſon peuple & lui tenir ce diſcours :
„ Comme je ſais qu'après la mort des évêques, l'ambition
„ des prétendans & les conteſtations de ceux qui éliſent,
„ cauſent de grands troubles dans les égliſes, il eſt de mon
„ devoir de faire tout ce qui dépend de moi, pour mettre
„ celle-ci à couvert d'un malheur que j'ai vu ſouvent arri-
„ ver & qui m'a cauſé tant de douleur..... Pour éviter un
„ pareil inconvénient, & afin que perſonne ne ſe plaigne
„ de moi, je vous déclare à tous, que ma volonté, que
„ je crois celle de Dieu, eſt, que ce ſoit le prêtre Eraclius
„ qui me ſuccède..... Alors le peuple s'eſt écrié : nous vous
„ rendons grace de votre choix, & l'a répété ſeize fois..... „

[1] Mais quand le nombre des chrétiens devint plus considérable, les inconvéniens, les abus, les scandales dont se plaignoit déjà S. Augustin augmentèrent avec eux, & il fallut renoncer aux élections publiques.

Or, si l'Eglise avoit à gémir de tous ces malheurs dans les temps de la plus grande ferveur des chrétiens, serons-nous plus sages, plus justes, plus clairvoyans dans le siècle où nous vivons ? Tous les électeurs rassemblés des diverses parties d'un grand département, seront-ils exempts de prévention & d'intérêt personnel ? Résisteront-ils à tous les artifices de la cupidité & de l'intrigue ? Tous sauront-ils quelles sont les qualités nécessaires à un évêque, & si les sujets proposés les réunissent ? Qu'on juge de ce qui se fera dans le choix des ministres sacrés, par ce qui s'est fait dans l'élection des divers hommes de loi. Je n'en veux attaquer, ni désigner aucun ; mais qu'on parcoure le royaume, & qu'on demande aux citoyens les plus impartiaux, si tous les juges ou jurés qui ont été élus, ont mérité la préférence par leur réputation, leurs lumières, leurs vertus, leur intégrité & leur expérience ? Que de réclamations ! que de plaintes se sont déjà fait entendre ! Je pourrois faire la même observation sur tous les membres de district, de municipalité, de département ; & s'il en est ainsi dans les premiers momens de la ferveur appelée patriotique, que sera-ce dans les temps de négligence & de dissipation ? Hélas ! tel est le sort de toutes les institutions humaines. Elles s'affoiblissent & se détruisent par l'usage. Tout ce que la raison demande alors de ceux qui les réparent ou les reconstruisent, c'est de leur donner le plus de solidité possible & connue ; c'est de ne pas préférer par orgueil le danger des innovations, à la sagesse de l'expérience.

D. Toutes ces raisons méritent en effet considération ; mais quelque mauvais choix qu'on ait à craindre, ne peut-on pas espérer, comme on l'a promis plusieurs fois à la tribune, qu'ils seront meilleurs que tous ceux qu'on a faits jusqu'ici ?

R. Je conviens qu'il y avoit des abus dans les nominations faites par nos Rois aux premières dignités de l'église, qu'il s'est trouvé des prélats sans vocation, & qui en parvenant comme le dit S. Grégoire, « à ce que leur dignité a d'exté-

[1] Epist. 213.

» rieur, en corrompoient l'intérieur & l'esprit [1]. » Et dans quelle classe de la société, tous ceux qui la composent sont-ils exempts de foiblesses & supérieurs à la corruption de leur siècle? Jesus-Christ n'eut que treize apôtres, choisis par lui-même, & il fut trahi par l'un d'eux. Mais pourroit-on prouver toutes les accusations que la malice, l'envie, la haine, l'irréligion, l'esprit de parti, se sont permises contre nos prélats? pourroit-on refuser au plus grand nombre, la douceur, la prudence, les lumières nécessaires à leurs fonctions? Combien n'en a-t-on pas vu qui se faisoient habituellement un bonheur comme un devoir de secourir les indigens, de consoler les pauvres honteux, & dont la charité ne connoissoit plus de bornes que celles de son pouvoir dans les calamités publiques? Combien de qui l'on pourroit dire, comme l'apôtre le commandoit à Tite, « qu'ils se rendoient „ un modèle de bonnes œuvres en toutes choses, dans la „ pureté de la doctrine, dans l'intégrité des mœurs, dans la „ gravité de la conduite [2]? „ & l'exemple qu'ils viennent de donner tous ensemble de soutenir la foi & la discipline de l'église, au péril de leurs places, de leur fortune, de leur vie même, dans quel siècle leurs prédécesseurs en ont-ils donné un plus noble, plus édifiant, plus universel? Sans doute on n'a pas rougi d'avancer devant une multitude audacieuse qui n'en connoît peut-être aucun, que „ des „ intrigues ténébreuses avoient déterminé leur élévation à „ l'épiscopat [3] „. Mais il falloit bien les rendre odieux pour préparer leur chute. Il falloit bien s'appuyer de l'approbation de leurs ennemis, pour les condamner sans les entendre, & le seul langage qui pût faire adopter ces projets de destruction, c'étoit celui de l'insulte & de l'outrage.

Je ne connois aucun des prêtres appellés au gouvernement de nos diocèses par les électeurs de département, mais puisqu'au moyen de cette nouvelle forme, on prétend nous donner des pontifes dignes des premiers siècles, je demande si les Ambroise, les Césaire, les Grégoire, les Fulgence, qui fuyoient ce redoutable ministère, quand l'église & les fidèles les avoient nommés d'une voix unanime, l'eussent accepté dans les circonstances où se trouve l'antique & respectable

[1] Lib. 1. Past. c. 8.
[2] Ad Tit. 2. 8.
[3] Projet d'adresses par M. Mirabeau.

clergé

clergé de France ? je demande s'ils eussent consenti à remplacer des évêques légitimes qui n'auroient pas donné leur démission, ou qu'un jugement canonique n'eût pas déposés ? je demande si la seule crainte d'exciter des divisions, d'allarmer les consciences, n'eût pas suffi pour augmenter leur résistance? Je demande si les évêques d'Afrique qui offroient de céder leurs siéges aux Donatistes, s'ils vouloient revenir à l'unité, y fussent montés au seul doute, à la moindre apparence d'un schisme ? Ah ! j'aime à croire qu'avant d'exercer le plus saint des ministères, tous les nouveaux élus réfléchiront profondément sur la nécessité d'une mission légitime, sur les suites affreuses de l'intrusion, sur les regrets peut-être trop tardifs, d'avoir soutenu des novateurs dont les projets sont plus étendus qu'ils ne le paroissent. J'aime à croire qu'avant d'affirmer aux peuples qu'ils les conduisent dans la route du salut, ils examineront s'ils n'en sont pas sortis eux-mêmes dans les disputes actuelles, & si, comme le dit S. Jérôme, „ ils n'ont „ point quitté les sentiers de leurs prédécesseurs, pour suivre „ les plus mauvais maîtres qu'ils puissent avoir : leur pré„ somption & leurs ténèbres (1) „ ?

D. Puisque vous convenez qu'il y avoit des abus dans les nominations faites par les Rois & que vous craignez qu'il n'y en ait encore davantage dans les nouvelles, sans être légitimes ni canoniques, quelle forme pensez-vous donc qu'il fallût adopter ?

R. Je n'aurai pas la témérité de m'ériger ici en législateur. Assez & trop d'autres s'en attribuent la sagesse & les droits. Mais voici ce que portoit une ordonnance faite en 1576, d'après l'avis des États-Généraux assemblés à Blois.

“ Déclarons qu'advenant vacation des archevêchés, evêchés, abbayes, & autres bénéfices étant à notre nomination, nous n'entendons nommer sinon personnes d'âge, preud'homie, suffisance & autres qualités requises par les saints Décrets & constitutions canoniques & Concordat. Et afin qu'il soit plus mûrement par nous pourvu au faict desdites nominations, ne sera à l'advenir par nous nommé à aucun desdits bénéfices, sinon un mois après la vacation d'iceux : & encore auparavant la délivrance de nos lettres de nomination que nous avons accoutumé faire à notre saint Père le Pape, seront les noms des per-

[1] Epist. ad ocean.

sonnes par nous nommées, envoyés à l'évêque diocésain du lieu où ils auront fait leur demeure & résidence les cinq dernières années précédentes : ensemble aux chapitres des églises & monastères vacants, lesquels informeront respectivement de la vie, mœurs, bonne renommée & conversation catholique desdits nommés, & de tous feront bons procès-verbaux, qu'ils nous enverront clos & scellés le plutôt que faire se pourra „.

" Ceux que nous voudrons nommer auxdits archevêchés & évêchés, avant l'expédition de nos lettres de nomination, seront examinés sur leur doctrine aux saintes lettres par un archevêque ou évêque que nous commettrons, appellés deux docteurs en théologie, lesquels nous enverront leur certificat de la capacité ou insuffisance desdits nommés; & où, tant par lesdites informations que examen, ils ne trouveroient être de vie, mœurs, âge, doctrine & suffisance requise, sera par nous procédé à une nouvelle nomination d'autres personnes desquelles sera informé comme ci-dessus „.

Durant les États-Généraux, tenus à Paris, l'an 1615, le clergé de France demandant l'exécution de ces règlemens & en proposant d'autres encore, disoit au Roi dans son cahier : » Votre majesté est très-humblement suppliée de faire choix de six personnes ecclésiastiques & de deux conseillers de son conseil, & en établir un conseil qui aura pouvoir & puissance de votre majesté, d'examiner les conditions & capacités de ceux qui lui seront présentés pour être nommés aux prélatures & aux autres bénéfices de votre nomination; & qu'aucun brevet ne sera expédié à cet effet, qu'après le rapport fait à votre majesté par celui qui sera député par ledit conseil, des qualités de ceux qui se présenteront pour obtenir lesdits bénéfices........ Et auparavant la délivrance des brevets & lettres de nomination, seront les noms des personnes nommées, envoyés par ledit conseil à l'évêque diocésain, &c. (comme il est dit dans l'ordonnance pour les informations). Et pour le regard des évêchés vacans, lesdits procès-verbaux se feront par les archevêques, ou à leur défaut par le plus ancien évêque de la province, avec les chapitres des siéges vacans, pour être envoyés pareillement au conseil. Votre majesté par ce règlement se déchargera des importunes poursuites

& mécontentement de plusieurs, acquerra une sainte & solide réputation de restaurateur de la piété en son royaume, & rendra sa mémoire pleine de gloire à la postérité „.

Je n'ajoute ici aucune réflexion, aucun commentaire; mais je demande que l'on compare les choix que l'on pouvoit faire, en suivant ces règlemens, en les perfectionnant peut-être, avec ceux que nous préparent des élections aussi précipitées que tumultueuses.

Septième Décret.

Les Elections des Curés.

D. Que direz-vous de l'élection des curés.

R. Je dirai, d'après le premier concile de Latran, que dès l'origine des églises paroissiales, le soin d'y constituer des prêtres étoit un droit comme un devoir des évêques; *in parochialibus ecclesiis presbyteri per episcopos constituantur* (1), qu'ensuite l'église a cédé par reconnoissance à plusieurs fondateurs ou bienfaicteurs des paroisses, le droit de présenter pour en être le pasteur, un prêtre à qui l'évêque donnoit l'institution canonique; qu'ainsi c'est encore une usurpation manifeste de l'Assemblée nationale, de transporter un droit qui ne lui appartient pas à ceux qui ne l'ont jamais eu & d'en disposer sans le consentement de l'église.

Huitième Décret.

L'institution des Evêques & des Curés.

D. Q'entendez-vous par instituer des évêques & des curés?

R. C'est leur donner la jurisdiction spirituelle sur une partie du troupeau de Jesus-Christ. C'est les établir dans un diocèse ou dans une paroisse pour y exercer toutes les fonctions spirituelles attachées à leur caractère & à leur ministère.

D. Cette institution, cette mission particulière est-elle absolument nécessaire & indépendante de l'ordination?

R. Oui sans doute, car il faut distinguer dans tous les prêtres deux sortes d'autorité ou de puissance, l'une qu'on appelle, avec S. Thomas, d'ordre ou de sacrement, l'autre

[1] Can. 18.

de jurifdiction [1]. La première qu'on appelle d'ordre, confifte dans le pouvoir fpirituel que l'évêque donne de la part de Jefus-Chrift, à celui qu'il ordonne prêtre, de remettre les péchés, mais qu'il ne peut cependant exercer fur perfonne, à moins que l'églife ne lui en donne le pouvoir.

L'autre, qu'on nomme de jurifdiction, confifte dans le pouvoir fpécial que l'églife, par le miniftère de fes prélats, donne aux prêtres d'exercer fur la portion du troupeau qui lui eft affignée.

La première eft inféparable de chaque prêtre, parce qu'elle fait, comme le remarque S. Thomas, une portion de leur confécration; il n'en eft pas de même de la feconde; comme on peut en être privé, on peut auffi ne la pas recevoir.

Ce qui prouve la vérité de cette doctrine c'eft que Jefus-Chrift ne s'eft pas contenté de donner la puiffance d'ordre à fes apôtres, en leur difant : « Recevez le Saint-Efprit. » Les péchés feront remis à ceux à qui vous les remettrez, » & ils feront retenus à ceux à qui vous les retiendrez [2] », mais il leur conféra auffi en particulier & par une action diftincte, la puiffance de la jurifdiction, en leur difant : » Comme mon père m'a envoyé, je vous envoye auffi. » Toute puiffance m'a été donnée dans le ciel & dans la » terre; allez donc & inftruifez tous les peuples, les bap- » tifant au nom du Père, du Fils & du Saint-Efprit [3] ».

Mais fi les apôtres, après avoir reçu le pouvoir de lier & de délier, ont eu befoin pour l'exercer que Jefus-Chrift leur en donnât l'autorité, en leur conférant la puiffance de jurifdiction, comment les théologiens de l'Affemblée nationale ofent-ils prétendre que les évêques & les prêtres d'aujourd'hui ne font pas fujets à cette difcipline? Comment ofent-ils même foutenir que cette difcipline n'étoit pas celle de la primitive églife? Car je les prie de me répondre : fi la jurifdiction étoit attachée à l'ordination, ne feroit-elle pas auffi indélébile que le caractère épifcopal ou facerdotal? tout évêque ne feroit-il pas un évêque univerfel? tout prêtre n'auroit-il pas les droits & l'autorité d'un curé? Or, nous voyons que le concile d'Antioche, tenu

[1] In 4. di. 17. quæft. 3.
[2] Joan. 20. 22.
[3] Math. 28. 18.

l'an 341, dit formellement, qu'aucun évêque ne doit usurper le peuple d'autrui (1).

Nous voyons S. Augustin si fidèle observateur de cette loi, qu'il s'exprimoit ainsi dans une lettre à Quintien, prêtre d'un autre diocèse : « votre peuple n'étant point » sous ma charge, je n'oserois lui écrire. S'il m'avoit écrit, » je pourrois lui faire réponse; mais d'écrire de mon propre » mouvement à un peuple sur qui je n'ai aucune jurisdic- » tion, il n'y a nulle apparence (2).

Enfin, le Concile de Trente, prononçant au nom de l'église universelle, dit expressément : « Qu'il ne soit per- » mis à aucun évêque, sous prétexte de quelque privilége » que ce soit, d'exercer les fonctions épiscopales dans le » diocèse d'un autre, si ce n'est avec la permission expresse » de l'ordinaire du lieu, & à l'égard seulement des per- » sonnes soumises au même ordinaire; & que s'il en arrive » autrement, l'évêque & ceux qui auront été ainsi ordon- » nés, seront de droit suspens, celui-là des fonctions épis- » copales, ceux-ci de l'exercice de leurs ordres [3] ».

Donc la puissance de jurisdiction a toujours été distincte de la puissance de sacrement. --- Donc il est faux que l'église primitive ait enseigné la doctrine contraire. --- Donc tous les évêques & tous les curés doivent être institués canoniquement pour avoir le droit d'en remplir les fonctions.

Et quel désordre dans l'église si tous les évêques, tous les prêtres se croyoient en droit d'exercer le ministère sacré par-tout où il leur plairoit de se transporter ? Dans quel état policé est-il permis à un particulier de porter un jugement légal sans être établi juge par la loi, ou de descendre du tribunal sur lequel il est assis pour aller soumettre à ses arrêts des citoyens qui ne sont pas sous sa jurisdiction ?

D. A qui appartient-il de donner l'institution canonique ?

R. Dans tous les temps les évêques l'ont donnée aux curés de leurs diocèses, soit qu'ils conféraffent tout-à-la-fois l'ordre, le titre & l'office, soit que ce fût séparément ; & depuis près de 300 ans, tous les évêques de France l'ont reçue du Pape.

[1] Can. 13.
[2] Epist. 64.
[3] Sess. 6. de Réfor. c. 5.

D. L'Assemblée nationale a-t-elle porté quelque décret contraire à ce point de discipline ?

R. Toujours s'attribuant tous les pouvoirs, ou ne considérant la religion que comme un objet de politique, elle prétend encore déterminer comment, quand & par qui cette institution sera donnée ? Elle décide que ce n'est plus au Pape, mais aux métropolitains que les évêques s'adresseront pour l'obtenir ; & que si ceux-ci la refusent, un tribunal séculier désignera le premier évêque qu'il croira assez complaisant pour transmettre une jurisdiction qu'il n'a pas lui-même.

D. Mais n'étoit-ce pas en effet aux métropolitains qu'il étoit réservé anciennement de l'accorder aux évêqus de leur province ?

R. C'est-à dire que les évêques de chaque province qui s'assembloient autrefois pour élire leurs collègues & qui les instituoient en même temps, en avoient dans la suite confié le pouvoir aux métropolitains ; mais depuis que l'église a changé cet usage, ou qu'elle a consenti à ce qu'il le fût, il faut pour lui donner une nouvelle existence que l'église le rappelle elle même, ou qu'elle accorde son consentement à la demande que pourroit en faire l'Assemblée nationale. Car, comme le dit le célèbre Bossuet, « dans les affaires non-seulement de la foi, mais encore » de la discipline ecclésiastique, à l'église la décision : au » prince la protection, la défense & l'exécution des canons. » Sa puissance ne fait que seconder & servir [1] ».

Un Prélat aussi immortel que celui que je viens de citer, exprimoit ainsi la même vérité. » A Dieu ne plaise que le » protecteur gouverne, ni prévienne jamais rien de ce » que l'église réglera. Il attend. Il obéit lui-même. Sa » protection ne feroit plus un appui, mais un joug déguisé » s'il vouloit déterminer l'église. C'est par cet excès fatal » que l'Angleterre a rompu le lien de l'unité, en voulant » faire chef de l'église ceux qui ne sont que protecteurs [2] ».

Je dirai donc encore que l'Assemblée nationale n'a pas le droit de renouveller un usage qui n'est plus en vigueur pour l'institution des évêques, & que quelque sagesse, quelque puissance qu'elle prétende avoir, elle ne peut rien

[1] Pol. L. 7. art. 5. prop. XI.
[2] Fénélon. Disc. pron. au Sacr. de l'Elect. de Cologne.

pour la discipline de l'église sans l'autorité de l'église elle-même, parce que c'est un dogme catholique que la puissance civile est incompétente pour le gouvernement de l'église.

CHAPITRE III.

De l'autorité du Pape.

D. PUisque vous nous parlez si souvent des droits du Pape & de son autorité, expliquez-nous clairement ce que c'est que le Pape ?

R. On appelle Pape, c'est-à-dire Père, l'évêque de Rome, parce qu'il est le chef des évêques & le père de tout le peuple chrétien. Autrefois on donnoit ce nom à tous les évêques, parce qu'ils sont aussi les pères de leurs églises, mais depuis plusieurs siècles on l'a restreint au seul évêque de Rome (1).

D. Pourquoi le Pape est-il le chef de l'église & des pasteurs, plutôt qu'un autre évêque ?

R. Parce qu'il a succédé au siége & à l'autorité de Saint Pierre qui est mort à Rome, après y avoir établi le siége de son épiscopat, & qui étoit le chef des apôtres par l'institution de Jesus-Christ même.

D. Est-ce une chose constante que S. Pierre ait été établi chef des Apôtres ?

R. C'est un article de foi fondé sur des témoignages précis de l'évangile. Jesus-Christ dit à S. Pierre : " *Tu es* „ *Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon église.* „ Il lui donne le soin de paître & de conduire les peuples & les pasteurs : " *Paissez mes agneaux, paissez mes brebis.* „ Il lui donne ordre de confirmer ses frères, c'est-à-dire de les affermir dans la vraie foi & dans la religion. " *Pour vous,* „ *après votre conversion, confirmez vos frères.* „ Et toutes les fois que les évangélistes font l'énumération des apôtres, ils mettent toujours S. Pierre à la tête.

D. De ce que S. Pierre étoit le chef des apôtres, s'ensuit-il que l'évêque de Rome soit le premier & le chef des évêques

R. Oui, car les évêques d'un siége succèdent non-seulement au caractère, mais aussi à l'autorité, à la prééminen-

[1] Cath. de Montp. I. p. Sect. II.

ce, à la juridiction de leurs prédécesseurs. Il en est de l'épiscopat, comme de toutes les charges publiques qui passent aux successeurs avec tous leurs droits. C'est sur ce fondement que l'église a regardé dans tous les siècles le siége de l'évêque de Rome, comme le premier siége, & que les Papes sont regardés comme ayant de *droit divin*, en qualité de successeurs de S. Pierre, *la primauté d'honneur & de juridiction dans toute l'église.*

D. Dites-nous quelle est la nature & l'étendue de sa juridiction ?

R. C'est d'exercer un plein pouvoir pour paître, pour diriger, pour gouverner l'église universelle, comme en étant le chef, le père & le docteur, répond le Concile de Florence (Can. 4), c'est d'avertir, de corriger, d'ordonner provisoirement, de lier les consciences par les devoirs de la subordination, de devenir un centre de réunion pour toutes les églises du monde.

D. Pourriez-vous nous prouver par quelques exemples que les Papes ont toujours exercé cette juridiction ?

R. Il suffit d'ouvrir les pères & l'histoire de l'église pour en trouver des exemples incontestables. Sans parler de S. Athanase qui écrivoit au pape Félix : " Dieu vous a placé „ sur le haut de la forteresse, afin que vous vinssiez à „ notre secours. „ Nous voyons S. Cyprien réclamer l'autorité de Corneille contre ceux qui, étant tombés du temps de la persécution, vouloient forcer ce saint évêque à les réconcilier à l'église, sans accomplir la pénitence prescrite par les Canons. Nous voyons le pape Jules rétablir sur leurs siéges Paul de Constantinople & Marcel d'Ancyre, déposés par un conciliabule. Il n'y a pas un siècle qui ne puisse nous offrir quelque monument de cette juridiction exercée dans tout le monde chrétien par les souverains pontifes ; mais pour ne pas donner trop d'étendue à cette réponse, je me contenterai de rapporter deux lettres qui, je crois, n'ont pas encore été citées dans les ouvrages écrits sur cette matière.

Les Pères du Concile de Carthage, tenu l'an 416, en envoyant au pape Innocent I., les principes de leur doctrine & leur sentence contre les Pélagiens, lui écrivoient : " Nous avons cru devoir en faire part à votre Sainteté, „ afin que l'autorité du siége apostolique se joigne à nos

„ foibles efforts pour mettre à couvert le falut de plufieurs
„ & redreffer la perverfité de quelques-uns. Car il faut que
„ l'autorité du fiége apoftolique frappe d'anathème, auffi-
„ bien que nous, cette erreur impie qui a préfentement
„ beaucoup de fuppôts répandus en divers endroits. „

Ce même Pontife dont l'églife honore la mémoire, répondit : " Lorfque fuivant les règles de la difcipline eccléfiaftique, & les exemples qu'une ancienne tradition nous a confervés, vous nous avez confulté fur des chofes fi dignes de la follicitude épifcopale, & fur-tout de l'application d'un Concile véritable, & que vous avez cru les devoir rapporter à notre jugement, fachant ce qui eft dû au fiége apoftolique, & que tous ceux qui le rempliffent n'ont d'autre but que de fuivre les traces du grand Apôtre qui l'a fondé, vous n'avez pas moins fait pour le maintien & l'affermiffement de la religion, que par les faints décrets que vous aviez déjà prononcés. Car nous fommes toujours prêts, à l'exemple de ce grand Apôtre, d'approuver le bien & de condamner le mal. Vous n'avez pas cru devoir méprifer, & vous avez au contraire obfervé, comme il convient à des évêques, les inftitutions de nos pères & ce qu'ils ont arrêté par une décifion d'en-haut, plutôt que par des mouvemens humains : que, quoique ce fût qui fe traitât dans les provinces les plus reculées, on ne le comptât point pour fini, jufqu'à ce qu'il eût été porté au faint fiége, afin que fon autorité intervînt pour confirmer ce qui auroit été juftement prononcé, & que de cette églife, comme de la fource primitive & exempte de toute corruption, découlaffent dans toutes les parties du monde les eaux pures de la vérité, & que ce fut par elle que les autres églifes fe réglaffent pour favoir ce qu'elles auroient à ordonner, & qui feroient ceux qu'elles devroient abfoudre & recevoir, ou rejetter comme indignes d'être abreuvés des eaux de la communion eccléfiaftique, qui ne font que pour les ames pures. „

Que tous les ennemis du Pape viennent maintenant nous dire, que ce font les décrétales qui l'ont gratifié de la primauté de juridiction, tandis que les lettres que nous venons de rapporter font antérieures aux décrétales de plus de 400 ans.

D. Je n'ai plus qu'une queftion à vous faire fur ce

point de doctrine. Le clergé de France n'a-t-il pas déclaré autrefois, qu'il ne reconnoissoit point la jurisdiction du pape?

R. C'est précisément tout le contraire. Car le troisième article de la déclaration du clergé, faite en 1682, porte : " Que l'usage de la puissance apostolique doit être réglé „ par les Canons „. Or, quand on dit que le Pape doit régler sa puissance sur les Canons, n'est-ce pas reconnoître qu'il en a l'exercice? n'est-ce pas convenir qu'il faut se soumettre à tout ce que cette puissance peut ordonner, conformément aux Canons faits par l'esprit de Dieu? Et quand ce même clergé ajoute : " Qu'il est de la grandeur „ du siége apostolique que les lois & coutumes établies „ du consentement de ce siége respectable & des églises, „ subsistent invariablement „, ne prouve-t-il pas que l'autorité & le consentement de ce siége sont intervenus dans l'établissement de ces lois? Je le demande à tous les gens raisonnables : n'y auroit-il pas de l'extravagance à soutenir qu'un Juge est sans jurisdiction dans le ressort même de son tribunal, parce qu'il doit y juger suivant les lois de l'état?

Mais ce n'est pas encore-là l'article le plus positif de cette fameuse déclaration. Le quatrième dit en termes formels : " Que le Pape a la principale part dans les questions „ de foi, que ses décrets regardent toutes les églises & „ chaque église en particulier, & que son jugement est „ irréformable quand le consentement de l'église intervient„. Donc le Pape peut juger, décider, ordonner, & que les décrets seuls de l'église universelle lui sont supérieurs. Donc il ne jouit pas seulement d'une primauté d'honneur, mais encore d'une primauté de jurisdiction sur l'église de France, comme sur toutes les églises de la chrétienté.

Enfin s'il restoit le moindre doute sur l'esprit de cette déclaration, il n'y auroit qu'à écouter le savant Bossuet qui l'a rédigée & qui en étoit le défenseur. " O toi, dit-il, „ en parlant de S. Pierre & de ses successeurs, qui as la „ prérogative de la prédication de la foi, tu as aussi les clefs „ qui désignent l'autorité du gouvernement. Tout est soumis „ à ces clefs. Tous mes freres, Rois & peuples, pasteurs „ & troupeau. Nous le publions avec joie, car nous aimons „ l'unité & nous tenons à gloire notre obéissance (1) „.

[1] Disc. sur l'Unit. de l'égl.

NEUVIEME DECRET.

Lettres de Communion au Pape.

D. L'Aſſemblée nationale a-t-elle rendu quelque décret qui ſoit contraire à la doctrine de l'égliſe ſur la juriſdiction du Pape ?

R. Très-certainement, car elle interdit tout recours, tout appel à ſon autorité. Elle borne toutes les relations des évêques avec ce ſouverain pontife, à des lettres qu'ils lui écriront après leur élection, en témoignage de l'unité de foi & de la communion qu'ils doivent entretenir avec lui.

Que ſignifient d'ailleurs ces lettres de communion, ce ſimple témoignage d'unité de foi? Pourquoi tous ceux qui les ont déclarées ſuffiſantes, & qui prétendent encore nous ramener aux uſages de la primitive égliſe, s'écartent-ils de ce qu'il y avoit de plus important dans celui-ci ? Ne ſavent-ils pas que ſi les évêques des premiers ſiècles étoient obligés, auſſitôt après leur élection à l'épiſcopat, d'écrire à leurs collègues & au pape, des lettres de communion qu'on appelloit *lettres formées*, il falloit que ces lettres fuſſent agréées pour que la communion fût établie ? Ne ſavent-ils pas qu'on n'y donnoit aucune adhéſion, qu'après l'examen le plus ſévère de la pureté de la doctrine & de la légitimité de l'élection de ceux qui les envoyoient ? Ont-ils oublié que Novatien ayant uſurpé le ſiége de Rome, en s'y faiſant élire & ordonner, *par trois évêques ſimples & groſſiers qu'il avoit appelés à cet effet d'une petite contrée d'Italie*, fut chaſſé de ce ſiége, & privé de la communion catholique, malgré toutes les lettres qu'il avoit envoyées juſque dans les provinces les plus éloignées? penſent-ils donc enfin, comme S. Cyprien le diſoit déjà de quelques évêques ſchiſmatiques, » qu'après *avoir mépriſé les règles de la foi & de la diſcipline* », nos prétendus évêques de France trouveront plus facilement aujourd'hui *un approbateur ſur la chaire de S. Pierre dans cette première égliſe, qui eſt la ſource de l'unité ſacerdotale* (1) ? Oh! que l'eſprit de nouveauté eſt aveugle & téméraire!

Mais c'eſt à vous-mêmes que je m'adreſſe, Pontifes vulgairement appelés *conſtitutionnels!* montrez-nous l'acceptation que le chef de l'égliſe a fait de votre communion ; prouvez-nous qu'il vous admet dans le ſein de l'unité catholique,

[1] Epiſt. 54.

ou ne ſoyez point étonnés que nous vous regardions comme les auteurs, les fauteurs & les miniſtres d'un ſchiſme déſolant ; qui ne ſerez établis que pour la ruine de pluſieurs, & qui, « comme des guides aveugles, conduirez d'autres » aveugles, pour tomber tous enſemble dans le précipi- » ce (1) ».

CHAPITRE IV.

L'Egliſe dans l'Etat.

D. JE vois bien actuellement que les décrets de l'Aſſemblée nationale ſur la conſtitution du clergé ſont en oppoſition avec les principes de la foi & la diſcipline de l'égliſe ; mais que faut-il répondre à ceux qui diſent que l'égliſe eſt dans l'état, & qu'elle lui doit être entièrement ſubordonnée ?

R. Il faut convenir avec eux, tant qu'ils le voudront, que l'égliſe eſt dans l'état, mais il faut ſoutenir qu'elle y eſt avec ſes dogmes, ſes lois, ſes préceptes & le pouvoir de ſe gouverner elle-même : pouvoir qu'elle a reçu de Jeſus-Chriſt, & qu'on ne peut lui conteſter ſans combattre un dogme catholique. Il faut ſoutenir que l'égliſe eſt dans l'état, comme une communauté religieuſe eſt dans une ville, avec ſes uſages, ſes règlemens particuliers, indépendans de toutes les modes des Citadins. Car ſi l'égliſe perdoit le droit d'exiſter ainſi, bientôt elle ne ſeroit plus l'égliſe de Jeſus-Chriſt : cette égliſe qui a toujours le même chef, le même eſprit, la même foi, la même doctrine, les mêmes biens, la même eſpérance. Semblable à toutes ces Sectes qu'on peut convaincre d'erreur, en leur diſant avec Tertullien : *Vous n'etiez pas hier* (2), on verroit chaque ſiècle, chaque prince, chaque état, chaque nation, la changer, la modifier à ſon gré, & ce qu'elle croit, ce qu'elle enſeigne, ne l'étant plus dans tous les temps & dans tous les lieux, elle perdroit tous les caractères de vérité dont elle doit jouir juſqu'à la conſommation des ſiècles.

Ne vous laiſſez donc pas ſurprendre plus long-temps par cet oracle perfide, l'égliſe eſt dans l'état, & ſoyez con-

[1] Matt. 15. 14.
[2] Cont. prax. c. 2.

vaincus que du moment que la nouvelle & prétendue philosophie s'est efforcée d'en faire une maxime politique, elle se flattoit déjà qu'elle s'assujettiroit un jour tous les gouvernemens, & qu'elle pousseroit ensuite l'orgueil & la témérité jusqu'à soumettre à sa domination tous les cultes, tous les autels, & Dieu lui-même, si elle n'étoit pas assez insensée pour douter de son existence.

CHAPITRE V.

Distinction des deux Puissances.

D. VOUS prétendez donc qu'il y a deux puissances dans l'état, l'une spirituelle, & l'autre temporelle ?

R. Oui sans doute, & toutes deux sont sacrées, toutes deux doivent se renfermer dans les bornes qui leur sont prescrites par l'autorité suprême. « L'une a le droit d'établir des règles de discipline pour sa conduite intérieure, d'en dispenser ou de les abroger quand le bien de l'église le demande, d'établir des pasteurs & des ministres pour continuer l'œuvre de Dieu, & de décider les questions de doctrine sur la foi & sur la règle des mœurs (1). L'autre, également souveraine, absolue, indépendante dans tout ce qui concerne les objets temporels, n'est comptable qu'à Dieu seul qui l'a établie, même avant la prédication de l'évangile; & c'est un devoir de lui obéir dans tout ce qui est de son ressort, « non-seulement par la crainte du châ» timent, mais par un sentiment de conscience (2) ». La première peut être soutenue par la seconde, mais non régie. -- La seconde peut être instruite par la première, mais non commandée. -Que l'église s'empare des droits qui ne sont accordés qu'à l'empire, c'est une usurpation manifeste.-- Que l'empire porte la main sur les choses saintes qui sont séparées de lui, c'est un sacrilége public.

C'est ainsi que le grand Osius écrivoit à l'empereur Constance : « Ne vous mêlez pas des choses qui regardent le ministère & l'autorité de l'église, & n'entreprenez point de nous rien commander dans les matières dont c'est à nous

[1] Fleury, instit. ecclef.
[2] Rom. 13. 5.

à vous instruire. Dieu vous a confié l'empire, & à nous ce qui regarde l'église. Comme ce seroit contrevenir à l'ordre de Dieu que d'employer ou les efforts, ou les artifices pour usurper sur vous l'empire, prenez garde aussi qu'en attirant à vous ce qui ne dépend que de l'église, vous ne vous rendiez coupable d'un grand crime (1) ».

C'est encore ainsi que l'Empereur Justinien disoit avec une précision admirable, dans une loi très-célèbre : „ Le „ sacerdoce & l'empire sont deux dons excellens qu'il a plu „ à la bonté de Dieu d'accorder aux hommes. Le minis- „ tère des choses saintes est confié au sacerdoce. Le „ gouvernement & le soin des choses humaines sont „ confiés à l'empire. L'un & l'autre tirent leur origine du „ même principe, & ils sont en même temps l'ornement & „ l'appui de la vie humaine (2).

Tous ces principes reconnus par nos Rois, ont été secondés de leur puissance, & l'église gallicane les a consacrés dans le premier article de cette déclaration solemnelle que nous avons déjà citée. Chaque page de l'histoire & mille autres témoignages des écrivains les plus respectables nous fourniroient, s'il en étoit besoin, des nouvelles preuves de l'existence de ces deux pouvoirs, & du bon ordre qui en résulte quand ils se prêtent un secours mutuel. Mais je les écarte pour vous présenter, d'après un savant & pieux auteur, un passage de l'écriture qui convient parfaitement à notre sujet, & dont il n'est pas un honnête homme qui ne désirât voir l'accomplissement dans cette empire.

Le prophète Zacharie parlant des deux fils de Josédech, l'un chef du peuple, & l'autre Sacrificateur & Pontife, s'exprime ainsi sur leurs pouvoirs : " Zorobabel sera „ revêtu de gloire. Il s'asseyera sur son trône, & il domine- „ ra. Jesus Sacrificateur & Pontife sera aussi assis sur le sien, „ & il y aura entre eux une alliance de paix (3) ".

„ C'est-à-dire qu'ils auront les mêmes pensées, & qu'ils » agiront dans les mêmes vues, qu'ils feront servir leur » autorité particulière au bonheur commun, & que bien „ loin de se regarder comme rivaux, & de chercher à éten-

[1] Ath. epist. ad sol.
[2] Nov. 6.
[3] Zach. 6. 13.

„ dre l'empire de l'un ſur les ruines de l'autre, ils ne règne-
„ ront que pour faire régner la paix & la juſtice, & pour
„ procurer au peuple dont ils ſeront les pères, l'un
„ comme Roi, & l'autre comme Pontife, tous les ſecours
„ & tous les avantages dont un ſeul ne feroit pas capa-
„ ble (1) „.

O mon Dieu ! quand plaira-t-il à votre miſéricorde, de nous faire jouir des heureux fruits de cette union ſainte & ſi néceſſaire ?

CONCLUSIONS GÉNÉRALES.

D. Puiſqu'il eſt démontré que la puiſſance temporelle ne peut commander à la puiſſance ſpirituelle, l'aſſemblée nationale a donc tort de s'emparer d'une adminiſtration qui ne lui appartient pas ? -- Elle n'a donc pas plus le droit de toucher à la diſcipline qu'au dogme de l'égliſe catholique, & toutes les allégations, toutes les diſtinctions qu'elle apporte à cet égard, ſont des excuſes auſſi vaines que dériſoires ? -- Elle commet donc une injuſtice envers les évêques & les curés qu'elle déclare déchus de leurs titres & de leurs fonctions, parce qu'ils n'ont pas prêté un ſerment que la religion même leur interdit ? --- Tous ceux qui vont s'aſſeoir à leurs places feront donc des intrus, & ſe rendront coupables de ces ſpoliations ſcandaleuſes ?

R. Toutes ces conſéquences ſont une ſuite les unes des autres, & partent d'un principe auſſi vrai que néceſſaire & reconnu dans tous les temps.

CHAPITRE VI.

De la confiance que doivent inſpirer ceux qui ont prêté le ſerment, & ceux qui l'ont refuſé.

D. Puiſqu'il eſt quelques évêques & un grand nombre d'autres eccléſiaſtiques qui ont prêté le ſerment, ne peut-on pas en ſûreté de conſcience s'en rapporter à leur opinion & ſuivre leur exemple ?

R. J'avoue qu'il eſt très-malheureux que tous les eccléſiaſtiques ne ſoient pas du même avis ſur une queſtion ſi importante; mais ſi c'eſt à la pluralité des ſuffrages qu'il

[1] Duguet, inſt. d'un Prince, 4e. part. c. 3.

faut s'en rapporter ; n'eſt-il pas certain que la très-grande majorité des eccléſiaſtiques a refuſé le ferment, & peut-on mettre en balance l'autorité de quatre évêques du Clergé de France avec celle de 130 ? Si c'eſt au poids des raiſons alléguées de part & d'autre qu'il faut peſer les ſuffrages, eſt-il encore un eſprit impartial qui ne puiſſe voir de quel côté ſe trouve le plus de vérité dans les principes, de juſteſſe dans les conſéquences, d'exactitude dans les citations, & de conformité à une tradition conſtante & ſacrée ? Je ne parle pas des qualités perſonnelles qui peuvent influer ſur la confiance à donner aux divers opinans. Je ne demande point ſi les évêques & les prêtres à ferment, ſe ſont fait précéder dans ce prétendu *civiſme*, par une grande réputation de charité, de lumières, d'attachement aux devoirs & à l'eſprit de leur état : laiſſons à Dieu le ſoin de rendre à chacun ſelon ſes œuvres. Mais ſi l'on ne doit pas ſoupçonner des vues d'intérêt & d'ambition dans les approbateurs de la nouvelle conſtitution du Clergé, peut-on refuſer de l'eſtime & de l'admiration à tous les pontifes, à tous les paſteurs victimes volontaires de leur zèle pour la foi ? Peut-on porter l'abſurdité & le délire juſqu'à prétendre avec la multitude irréfléchie, qu'ils réſiſtent pour conſerver leurs places, tandis qu'ils aiment mieux courir tous les dangers de la perſécution, que de s'en défendre par un parjure ? Ames nobles & ſenſibles ! vous tous qui croyez encore à la vertu comme à l'honneur, dites-nous de quel côté vous en trouvez le courage & l'exemple ?

Qui ne ſait pas d'ailleurs que parmi les eccléſiaſtiques qui ont prêté le ferment, pluſieurs ſe ſont rétractés, un très-grand nombre l'a prêté avec des reſtrictions, & que beaucoup d'autres n'héſitent plus de ſe rendre à la voix de l'égliſe, depuis que le ſouverain Pontife s'eſt fait entendre ?

Le parti le plus ſûr eſt donc évident pour tous les chrétiens de bonne foi. La ſéduction ne peut plus attendre que ceux qui la déſirent, & la vérité doit diſſiper au loin tous les nuages que mille & mille paſſions diverſes ont aſſemblés autour d'elle.

D. Si quelqu'un avoit prêté le ferment contre ſa conſcience, ou contre la déciſion de l'égliſe, parce qu'il étoit

étoit menacé de la mort, ou de perdre ſa place, ſeroit-il excuſable ?

R. Je vais vous donner une réponſe bien ſévère, mais je la trouve toute entière dans S. Auguſtin. « Il n'y a „ point de ſerviteur de Dieu qui ſe voyant menacé d'une mort certaine, s'il ne jure de faire quelque choſe de défendu & de criminel, ne dût ſe laiſſer tuer, plutôt que de faire un ferment dont il ne pourroit s'acquitter que par un crime (1) „.

D. Mais enfin puiſque l'Aſſemblée nationale veut abſolument donner au clergé une conſtitution qui eſt évidemment contraire aux principes de la foi, à la diſcipline de l'égliſe, & que la plus grande partie du clergé ſe trouve forcée à rejetter, que va-t-il en réſulter ?

R. Le ſchiſme & tous les malheurs qu'il entraîne pour le temps & pour l'éternité.

SECONDEDE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Du Schiſme.

D. QU'ENTENDEZ-VOUS par ſchiſme ?

R. Par le mot ſchiſme qui ſignifie rupture ou diviſion, on entend toute manière de ſe ſéparer de l'égliſe catholique, apoſtolique & romaine ; & on appelle ſchiſmatique celui qui méconnoît l'autorité de l'égliſe, ſoit dans ſes paſteurs, ſoit dans ſes dogmes.

D. Le ſchiſme eſt-il un grand crime ?

R. S. Cyprien dit que c'eſt un ſi grand crime, qu'il ne peut être expié, même par le martyre, parce que celui-là ne peut être martyr qui n'eſt pas dans l'égliſe. S. Auguſtin ajoute que, " c'eſt-là ce qu'on appelle un péché irrémiſſible, un péché contre le Saint-Eſprit, parce que c'eſt une dureté de cœur qui fait qu'on s'obſtine à ne pas vouloir chercher la rémiſſion de ſes péchés dans l'unité du corps de Jeſus-Chriſt, qui ſeul eſt vivifié par le Saint-Eſprit (2) „.

(1) Epiſt. 125.
(2) Epiſt. 185.

D. Pourquoi dites-vous que la France deviendra ſchiſmatique, ſi la nouvelle conſtitution du clergé y eſt établie?

R. Parce que cette conſtitution renferme pluſieurs décrets contraires aux principes de la foi & à la diſcipline de l'égliſe, comme nous l'avons prouvé, & que ſi la France l'admet, elle rompra cette unité de foi & de doctrine qui eſt indiſpenſable pour être catholique & dont la chaire de S. Pierre eſt le centre & le fondement.

D. En quel temps faudra-t-il regarder les nouveaux évêques & les nouveaux curés comme ſchiſmatiques?

R. Auſſitôt que l'égliſe les aura déclaré tels, juſques-là quelques-uns peuvent être de bonne foi, & la charité même doit le ſuppoſer; mais dès que l'égliſe aura prononcé (1) & qu'ils refuſeront de ſe ſoumettre, ils ſeront véritablement ſchiſmatiques, parce que, comme le dit S. Cyprien, " celui qui ſe révolte contre l'égliſe n'eſt plus dans l'égliſe; & celui qui n'a plus l'égliſe pour mère ne peut avoir Dieu pour père (2) „.

D. Pourquoi les appelle-t-on *intrus*, *faux paſteurs*?

R. On les appelle *intrus*, c'eſt-à-dire, entrés ſans titre légitime, parce qu'ils n'ont été ni élus, ni inſtitués ſuivant les formes preſcrites par l'égliſe, " & que tous ceux qui ſont appellés & inſtitués ſeulement par le peuple, par les magiſtrats, par la puiſſance ſéculière, ne doivent point être regardés comme miniſtres de l'égliſe, mais comme des voleurs & des larrons qui ne ſont point entrés par la porte „ : ce ſont les termes précis du Concile de Trente [3].

On les appelle *faux paſteurs*, parce que les paſteurs légitimes qui exiſtoient avant eux, exiſtent encore, qu'ils n'ont donné aucune démiſſion, qu'ils n'ont point été dépoſés canoniquement, & qu'ils réclament contre cet attentat à leur poſſeſſion légale, à leur miſſion divine.

D. Pourquoi dites-vous que les évêques & les curés deſtitués par l'Aſſemblée nationale, ne ſont pas véritablement deſtitués, puiſqu'ils le ſont par la loi?

R. Parce qu'aucune loi ne peut être regardée comme

(1) Il ne peut plus reſter de doute ni de prétexte, à préſent que les Brefs du Souverain Pontife aux Evêques & aux Cardinaux ſont connus de toute la France.

(2) Traité de l'Un.

(3) Seſ. 23.

loi, que lorſqu'elle eſt faite par ceux qui en ont l'autorité. Or, l'Aſſemblée nationale n'a aucune autorité pour deſtituer les évêques & les curés; donc toutes ſes loix à cet effet ne ſont pas des loix.

D. Pourquoi aſſurez-vous encore que l'Aſſemblée nationale n'a point cette autorité ?

R. Parce que c'eſt une maxime de droit que celui-là ſeul peut deſtituer, qui a pû inſtituer (1). Or, l'Aſſemblée nationale ne peut jamais avoir le droit d'inſtituer, donc elle ne peut deſtituer. Rappellez-vous ſeulement qu'inſtituer un évêque ou un curé, c'eſt lui donner la juriſdiction ſpirituelle, & vous ſerez convaincus que l'Aſſemblée ne peut pas reprendre ce qu'elle n'a jamais eu & qu'elle ne peut jamais avoir à ſa diſpoſition.

Mais enfin, ſuppoſons que l'Aſſemblée nationale ait eu le droit de prononcer leur deſtitution; ne falloit-il pas les juger avant de les condamner ? Quand ils ont répondu qu'ils ne pouvoient admettre la nouvelle conſtitution du clergé, parce qu'ils la trouvoient contraire à la foi & à la diſcipline de l'égliſe, ne falloit-il pas porter cette queſtion à un tribunal compétent, en pareille matière ? ne falloit-il pas attendre qu'elle fût décidée légalement & contradictoirement, pour leur preſcrire l'obéiſſance ſous peine de rébellion ? Et quand l'Aſſemblée, au mépris de toutes les formes qu'on n'a jamais refuſées aux plus grands criminels, les déclare deſtitués ſans être jugés, ſon décret n'eſt-il pas auſſi nul que tyrannique ?

CHAPITRE II.

Des effets du Schiſme.

D. QUELS ſont les effets du ſchiſme ?

R. C'eſt de priver les ſchiſmatiques de l'union qui eſt entre tous les membres de l'égliſe & de tous les biens qu'ils ſe communiquent les uns les autres, par les prières, les bonnes œuvres, les graces, les ſacremens.

D. Pourquoi les hérétiques & les ſchiſmatiques n'ont-ils point de part à la communion des fidèles ?

(1) Hujus eſt deſtituere cujus eſt inſtituere.

R. Parce qu'en détruisant la subordination qui doit être entre les pasteurs & les peuples, en voulant diviser la foi qui est une, ils se sont exclus eux-mêmes de l'église qui ne peut jamais perdre son unité; & ils se sont privés de tous les biens que le Saint-Esprit, qui en est la source, communique à tous ceux qui en sont membres.

D. Peut-on dire que les schismatiques & les hérétiques ne sont plus sous la puissance & l'autorité de Jesus-Christ & de l'église?

R. Non. Ils leur appartiennent toujours comme des enfans rebelles & des esclaves fugitifs. Ils ont perdu les droits qu'ils avoient aux biens de Jesus-Christ & de l'église; mais Jesus-Christ & l'église ne peuvent pas perdre leurs droits sur des enfans rebelles & déshérités (1).

CHAPITRE III.

De la conduite que les Prêtres & les Fidèles doivent tenir à l'égard des Pasteurs intrus ou schismatiques, par rapport aux diverses fonctions du ministère ecclésiastique.

D. COmment doivent se comporter les fidèles à l'égard des Pasteurs intrus ou schismatiques?

R. On doit distinguer trois sortes de Prêtres, dont le ministère dans les circonstances actuelles peut alarmer la conscience des fidèles. Les uns par intérêt, par foiblesse ou par quelqu'autre motif semblable ont simplement prêté le serment civique, sans adhérer ni au schisme, ni aux différentes hérésies que renferme l'organisation prétendue civile du Clergé : les autres ont ajouté à leur serment le schisme, en reconnoissant les Evêques intrus (2) : les derniers enfin, sont devenus intrus eux-mêmes, soit parce qu'ils ont été nommés Vicaires, Curés, sans qu'ils le fussent auparavant, soit parce que l'étant déjà, ils ont accepté d'autres cures ou d'autres places que celles dont ils étoient titulaires avant cette époque.

Quoique tous ces ministres soient criminels aux yeux de

(1) Cath. de Montp. p. 6. sect. 11. C. 3.

(2) On reconnoît les Evêques intrus en publiant leurs ordonnances, en leur demandant des dispenses, ou en ramenant à exécution celles qu'ils ont accordées, &c. &c.

Dieu, cependant la conduite des fidèles ne doit pas être la même à l'égard de tous, parce que les uns, malgré leur infidélité, conſervent toujours la qualité de légitimes paſteurs, qu'on ne peut reconnoître en aucune manière dans les autres.

D'après ces obſervations préliminaires, voici les règles qu'on peut & qu'on doit ſuivre à l'égard de ces différens paſteurs.

1°. Les fidèles, juſqu'à ce que l'Egliſe en ait autrement décidé, & tant qu'ils n'auront pas d'autre moyen de remplir les devoirs que preſcrit la Religion, peuvent aſſiſter à la meſſe & aux offices divins célébrés par les paſteurs qui ont prêté le ſerment, ſans s'être rendus coupables du crime de ſchiſme ni d'héréſie. Ils peuvent encore recevoir de ces mêmes paſteurs tous les Sacremens, non-ſeulement à l'article de la mort, mais encore dans les cas preſſans, comme lorſqu'il s'agit du mariage, de la communion paſchale, &c. & qu'on ne peut, ſans de grands inconvéniens, recourir à d'autres miniſtres. Il eſt vrai que la charité que nous devons à Dieu & au prochain doit nous engager à empêcher, autant qu'il eſt en nous, la profanation des Sacremens, dont ſe rendent coupables les prêtres qui les adminiſtrent en état de péché; mais dans ces cas de néceſſité les Théologiens conviennent qu'en recourant à leur miniſtère, on ne ſe rend point complice du crime qu'ils commettent, parce qu'on ne fait pour lors que ſe ſervir de ſon droit.

2°. Comme les intrus ne ſont pas des paſteurs légitimes, mais des voleurs & des larrons, ſelon l'expreſſion de Jeſus-Chriſt, parce qu'ils ne ſont pas entrés par la porte dans la bergerie, on ne peut communiquer en aucune manière avec eux dans les choſes qui concernent la Religion; car ce ſeroit pour lors les reconnoître, du moins à l'extérieur, pour paſteurs légitimes, ce qui ne peut jamais être permis. *Celui*, nous dit le Sauveur, *qui n'entre point par la porte dans la bergerie, eſt un voleur, un larron; les vraies brebis ne ſuivent point cet étranger, elles fuient loin de lui. Alienum non ſequuntur; ſed fugiunt ab eo.* (Joan. c. 10.) Ainſi on ne peut pas aſſiſter à la meſſe & aux offices divins qu'ils célèbrent, comme l'ont décidé MM. les Archevêques de Paris, d'Alby, M. l'Evêque de Soiſſons, &c. dans leurs inſtructions paſtorales. On ne doit pas même, à l'exemple

de S. Herménegilde, recevoir d'eux à la mort les sacremens d'Euchariſtie & d'Extrême-Onction. Le ſacrement de Pénitence eſt le ſeul pour lequel les fidèles, faute d'autres prêtres, peuvent dans ce moment recourir à leur miniſtère, parce que l'Egliſe permet, à cauſe de ſon extrême néceſſité, de le recevoir de tout prêtre, fut-il hérétique dénoncé.

3°. Les ſchiſmatiques dénoncés étant par-là même privés de toute juridiction, il faut ſe conduire par rapport à eux de la même manière qu'à l'égard des intrus.

4°. Quant aux paſteurs aſſermentés & ſchiſmatiques, mais qui n'ont pas été dénoncés, il y a plus de difficulté. Cependant quoiqu'il en ſoit des différentes interprétations qu'on peut donner à la Bulle de Martin V. *ad evitanda ſcandala;* dans laquelle néanmoins, (ce qui mérite d'être obſervé), il n'eſt pas queſtion des hérétiques & des ſchiſmatiques, mais ſeulement des excommuniés; quoiqu'il ſoit certain encore que ſelon la diſcipline préſente de l'Egliſe, les actes de juridiction faits par les hérétiques & les ſchiſmatiques non dénoncés, ſont validés, & que les fidèles n'encourent pas l'excommunication mineure, en communiquant avec eux, même dans les choſes divines; cependant, dis-je, malgré toutes ces conſidérations, il n'en eſt pas moins vrai que par un droit antérieur & ſupérieur à tout droit humain, cette communication eſt par elle-même défendue, & encore plus dans les circonſtances préſentes : 1°. parce que prier avec ces ſchiſmatiques, aſſiſter à leur meſſe, écouter leur prône, c'eſt annoncer qu'on fait profeſſion de la même foi & dans la même égliſe qu'eux; or ſi cela eſt vrai, on ſe déclare par-là même ſchiſmatique; & ſi cela n'eſt pas vrai, cette profeſſion extérieure d'une même foi dans la même égliſe eſt un menſonge public, une lâcheté, une apoſtaſie ſimulée, puiſque ces ſchiſmatiques ſont évidemment hors de l'Egliſe: 2°. parce que les fidèles ſeroient expoſés au plus grand danger de perdre la foi par cette communication avec les paſteurs ſchiſmatiques dans les actes religieux, & particulièrement dans ceux qui regardent l'inſtruction & le ſacrement de Pénitence; car peut-on douter que ces paſteurs ne fiſſent tous leurs efforts pour les entraîner dans leur ſchiſme? 3°. enfin, parce qu'en ſuppoſant même que

quelques-uns d'entr'eux fuſſent aſſez inſtruits & aſſez fermes pour ne pas ſuccomber, n'auroient-ils pas lieu de craindre que leur exemple ne fut pour leurs frères qui feroient plus foibles, un ſujet de ſcandale & de chute?

Benoît XIV adopte & prouve ce ſentiment dans ſon excellent ouvrage *de Synodo Diœceſanâ*, où ce ſavant Pape après avoir rapporté ladite Bulle de Martin V *ad evitanda Scandala*, enſeigne qu'il eſt preſqu'impoſſible dans la pratique de communiquer ſans crime dans les actes religieux avec les ſchiſmatiques non dénoncés. Il ajoute que les Congrégations du ſaint Office & de la Propagande avoient établi la même vérité dans une inſtruction qu'elles adreſſèrent aux Miſſionnaires dans les pays infidèles (1).

D'après ces raiſons & ces autorités il ne reſte d'autre parti aux fidèles, pour ne pas participer au ſchiſme, que de rompre toute communication avec ces paſteurs ſchiſmatiques, quoiqu'ils ne ſoient pas intrus. Ce parti, tout ſimple qu'il eſt, offre plus de ſolide théologie, plus de rapprochement du véritable eſprit de l'Egliſe, que tous les biais, toutes les ſubtilités, & tous les tempéramens politiques ou ſophiſtiques, qu'on a imaginés pour autoriſer cette communication.

Telle a été la doctrine & la pratique conſtante de l'Egliſe dans les premiers ſiècles, comme il paroît par le Concile de Laodicée, qui défend de prier en commun avec les hérétiques & les ſchiſmatiques : *Quod non oporteat cum hæreticis aut ſchiſmaticis pariter orare.* Can. 33. Auſſi S. Ambroiſe relève-t-il dans l'oraiſon funèbre de ſon frère Satyre, comme un témoignage éclatant de ſa foi, que s'étant trouvé en danger de périr ſur mer, & encore catéchumène, il s'empreſſa de demander le baptême dans la première ville où il aborda; mais ayant ſu que l'Evêque du lieu n'étoit pas dans la communion du ſouverain

(1) *Idcircò ferè impoſſibile eſt uſuvenire, ut à flagitio excuſari valeant catholici, ſeſe in rebus ſacris cum hæreticis, vel ſchiſmaticis admiſcentes. Quamobrem ſacræ urbis congregationes, ſancti officii videlicet, & de propagandâ fide, illicitam ſemper reputârunt communicationem, de quâ eſt ſermo, doctamque concinnârunt inſtructionem, nobis, in minoribus tunc de gentibus, qualemcumque noſtram operam navantibus, ad miſſionàrios, cùm opus fuerit, tranſmittendam, ubi rationes expenduntur, propter quas vix unquam accidere poteſt, ut in praxi ſit innoxia catholicorum cum hæreticis communicatio in divinis.* Ben. XIV. de Syn. diæc. lib. VI. cap. V.

Pontife, il aima mieux ſe rembarquer ſans baptême, que de le recevoir d'un ſchiſmatique. Nous liſons encore dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de Théodoret, Evêque de Tyr, un autre fait qui prouve combien les fidèles avoient en horreur toute communication avec les paſteurs intrus & ſchiſmatiques. Cet Auteur rapporte que la faction des Ariens ayant placé un nommé Lucius ſur le ſiége de Samoſate d'où ils avoient chaſſé S. Eunomius le légitime Evêque, perſonne dans cette ville ne voulut lui parler, ni le voir, & on le laiſſa tout ſeul dans l'Egliſe.

D. Que feront les fidèles pour ſatisfaire au précepte d'entendre la meſſe, lorſqu'ils n'ont d'autres prêtres que des intrus ou des ſchiſmatiques ?

R. Les fidèles dans ce cas doivent y manquer ſans la moindre inquiétude, parce que le précepte d'entendre la meſſe étant pour lors en concours avec un autre d'un ordre ſupérieur, ceſſe par là même de les obliger; mais ils ne doivent pas oublier que c'eſt pour eux un devoir d'y ſuppléer par des prières, des lectures pieuſes & autres bonnes œuvres. Il faut auſſi qu'ils ayent ſoin, ne pouvant pas aſſiſter à la meſſe paroiſſiale, de prendre des moyens convenables pour être informés des jours de fêtes, de jeûne & d'abſtinence.

D. La communication dans les actes religieux avec les ſchiſmatiques & les intrus eſt-elle ſi étroitement défendue qu'on ne put pas ſe la permettre dans les cas même où l'on auroit à craindre des injures atroces & des mauvais traitemens ?

R. Comme les auteurs de ces injures & de ces mauvais traitemens ont ordinairement pour but de forcer ceux à qui ils les font de reconnoître ces intrus & ces ſchiſmatiques pour des paſteurs légitimes & catholiques, ce ſeroit une lâcheté criminelle de céder à cette violence, parce qu'elle auroit pour principe la haine de la Religion ou quelqu'un de ſes dogmes ; & que tous les théologiens conviennent que dans ce cas l'infraction même d'un précepte poſitif ſeroit coupable (1). Auſſi voyons-nous que Saint Hermenegilde aima mieux mourir par l'ordre de ſon

(1) C'eſt abſolument la même choſe que la violence ait pour principe la haine de la religion en général, ou bien la haine de quelqu'un de ſes dogmes ou de ſes principes en particulier.

père que de recevoir l'Euchariſtie par les mains d'un Evêque Arien. L'Ecriture ſainte nous fournit un autre exemple de cette fermeté dans le vénérable Éléazar. Ce vieillard octogénaire ne fit pas difficulté de ſe dévouer à une mort cruelle plutôt même que de faire ſemblant de manger des viandes défendues par la loi de Moyſe, parce que c'étoit en haine de cette loi qu'Antiochus vouloit le contraindre d'en manger. Ces circonſtances ſont à la vérité bien critiques, mais un véritable chrétien, à l'exemple des premiers martyrs qui ont tant honoré le chriſtianiſme, ne doit jamais perdre de vue qu'on n'eſt pas digne d'être diſciple de Jeſus-Chriſt, quand on n'eſt pas diſpoſé à lui faire le ſacrifice entier de ſoi-même, & de ce qu'on a de plus cher.

Cependant comme cette communication dans les actes religieux avec les hérétiques & les ſchiſmatiques n'eſt pas mauvaiſe de ſa nature, puiſque l'Egliſe l'autoriſe à l'article de la mort par rapport au Sacrement de Pénitence, ne pourroit-on pas dire qu'elle ſeroit permiſe aux fidèles, dans les cas dont on vient de parler, s'ils déclaroient publiquement & devant tous ceux qui en doivent être les témoins, que c'eſt la violence ſeule qui la leur arrache, & que par cette communication ils n'entendent en aucune manière adhérer au ſchiſme, ni reconnoître ces intrus ou ces ſchiſmatiques pour des paſteurs légitimes & catholiques? Il paroît que d'après cette déclaration il n'y auroit plus ni ſcandale, ni déguiſement dans la foi, dont on feroit au contraire pour lors une profeſſion authentique; mais on ne devroit ſe permettre abſolument que les actes pour leſquels on éprouveroit cette violence, ſans aller au-delà, & dès qu'elle auroit ceſſé, il faudroit s'interdire toute communication religieuſe avec les faux paſteurs. + voy. pag. 43.

D. Eſt-il permis au moins, aux prêtres catholiques de dire la meſſe dans les égliſes de ces intrus ou de ces ſchiſmatiques?

R. Une égliſe n'eſt point frappée d'interdit parce que des intrus ou des ſchiſmatiques y auront dit la meſſe; ainſi à ne conſidérer la choſe qu'en elle-même, il n'eſt pas douteux qu'un prêtre catholique ne puiſſe célébrer dans ces égliſes; mais ce qui n'eſt pas défendu par ſoi-même, peut l'être à raiſon des circonſtances ou du ſcandale. Or, il

n'eſt perſonne qui ne voie tous les inconvéniens qui réſulteroient, ſi les prêtres catholiques diſoient la meſſe dans la même égliſe que les intrus & les ſchiſmatiques : car 1°. par cette confuſion la ligne de démarcation qui doit ſéparer les catholiques de ceux qui ne le ſont pas, diſparoîtroit entièrement. 2°. Comme les prêtres intrus, ſchiſmatiques ou catholiques ne portent pas ſur leur front le ſceau de leur intruſion, de leur ſchiſme ou de leur orthodoxie, ce ſeroit induire les fidèles en erreur, & leur faire prendre l'habitude d'entendre indifféremment la meſſe des uns & des autres. C'eſt ſans doute la conſidération de ces motifs puiſſans, que ſuggère l'inſtinct de la foi, qui a déterminé preſque dans tout le Royaume les prêtres fidèles à leurs principes religieux de s'abſtenir, ſans qu'il y ait eu de concert entr'eux, de célébrer la meſſe avec ces intrus & ces ſchiſmatiques.

D. Les inconvéniens qu'on vient d'expoſer, peuvent avoir lieu à la vérité dans les Egliſes où il y a pluſieurs intrus ou ſchiſmatiques ; mais il eſt évident qu'il n'en eſt pas ainſi dans les Egliſes de campagne où il n'y a qu'un Curé pour l'ordinaire. Un prêtre pourroit-il dire la meſſe dans l'Egliſe de cette Paroiſſe où il fait ſa réſidence, malgré le ſchiſme ou l'intruſion de ce Curé ?

R. Oui, il le pourroit, ſur-tout lorſqu'il n'a pas d'autre moyen de remplir le précepte de l'Egliſe concernant la meſſe ; parce que les inconvéniens dont on vient de parler, n'ayant pas lieu dans ce cas particulier, rien ne s'oppoſe à ce que ce prêtre uſe du droit qu'il a en qualité de paroiſſien de dire la meſſe dans cette Egliſe. On peut conſulter ſur cet objet l'inſtruction de M. de Langres, adoptée par un grand nombre d'Evêques du royaume.

Il y a cependant quelques précautions à prendre, & qui ſont néceſſaires pour juſtifier la conduite de ce prêtre, & la mettre à l'abri de tout reproche. Il faut 1°. qu'il s'aſſujettiſſe á dire la meſſe à une heure fixe, afin que les fidèles qui ne veulent pas aſſiſter à celle de leur Curé intrus ou ſchiſmatique, ne ſoient pas induits en erreur : 2°. qu'il ne laiſſe pas de doute ſur l'orthodoxie de ſes ſentimens, & qu'il profite des occaſions qui ſe préſenteront pour déclarer que s'il dit la meſſe dans cette Egliſe, c'eſt parce que n'étant pas interdite, il veut remplir le devoir que la reli-

gion lui preſcrit à cet égard, & procurer aux fidèles le moyen de le remplir eux-mêmes : 3°. enfin, qu'il s'abſtienne avec ſoin d'aſſiſter aux offices célébrés par ce Curé intrus ou ſchiſmatique. Ces précautions une fois priſes, il paroît que ce ſeroit un rigoriſme auſſi outré que frivole, de blâmer la conduite de ce prêtre.

D. Ce prêtre ne pouvant pas dire la meſſe ſans l'agrément de ce curé intrus, ne ſera-ce pas le reconnoître pour paſteur légitime que de le lui demander ?

R. Un prêtre a le droit inconteſtable, ſans que le curé puiſſe s'y oppoſer, de dire la meſſe dans l'égliſe de la paroiſſe où il eſt domicilié, de même que les autres paroiſſiens ont celui de l'y entendre. D'ailleurs, quoiqu'un intrus ne ſoit pas paſteur légitime, il l'eſt néanmoins aux yeux de la loi civile qui lui donne la force en main. Pourquoi dans cette malheureuſe poſition un prêtre ne pourroit-il pas demander à cet intrus de ne pas ſe ſervir de ce prétendu pouvoir que la loi lui donne, pour s'oppoſer à l'exercice d'un droit qu'il ne peut lui conteſter ſans injuſtice ? Cette demande ainſi analyſée, eſt aſſurément tout-à-fait étrangère à la qualité de légitime paſteur, pourvu que les ſentimens de celui qui la fait, ſoient déjà connus, ou qu'il les faſſe connoître, s'ils ne l'étoient pas aſſez.

J'avoue que ce n'eſt pas ſans beaucoup de répugnance que je me ſuis déterminé à propoſer ce tempérament : 1°. Parce que je n'ai pas eû de guide ſur cette matière, aucun auteur, au moins que je connoiſſe, ne l'ayant dit avant moi : 2°. Parce que je ne vois pas que le vénérable Eléazar dans l'ancienne loi, que S. Hermenegilde dans la nouvelle, & pluſieurs autres ayent eû recours à cet expédient : 3°. Parce que je crains qu'on n'en abuſe, qu'on n'en rempliſſe pas toutes les conditions, & que par là on ne manque en partie à ce qu'exige le courage de la foi. Je ſais bien ce qu'on peut répondre à ces objections, mais elles ſont toujours très-fatigantes. Ainſi ſi quelqu'un trouvoit du relâchement & de la foibleſſe dans ce tempérament, il n'a qu'à s'en tenir à la rigueur du ſentiment que j'ai expoſé d'après tous les théologiens ; mais en le propoſant j'ai ſuivi les lumières de ma conſcience, ſans aucun intérêt perſonnel : *in dubiis libertas, in omnibus charitas.*

CHAPITRE IV.

De la nullité & de la validité des Sacremens adminiſtrés par les prêtres ſchiſmatiques & les intrus.

D. TOus les ſacremens adminiſtrés par des prêtres intrus ou ſchiſmatiques, ſont-ils nuls?

R. Avant que de répondre à cette queſtion, il eſt néceſſaire d'obſerver: 1°. que l'Egliſe reconnoît dans ſes miniſtres deux ſortes de pouvoirs. Le premier, eſt le pouvoir de l'ordre qui eſt conféré dans l'ordination avec le caractère ſacerdotal; le ſecond eſt celui de Juriſdiction que l'Egliſe accorde, quand elle le juge à propos, & qu'elle ſeule peut accorder. 2°. Que dans le nombre des ſept Sacremens, il n'y en a que deux: ſavoir, la Pénitence & le Mariage, pour la validité deſquels les deux pouvoirs ſont abſolument néceſſaires, & que celui de l'ordre ſuffit pour les cinq autres. Cela poſé, je dis en premier lieu, que tous les paſteurs, ſoit intrus, ſoit ſchiſmatiques ou hérétiques, même dénoncés, confèrent validement tous les ſacremens qui n'exigent que la puiſſance de l'ordre: il faut porter le même jugement de la conſécration qu'ils feroient des Saintes Huiles, de celles des Vaſes Sacrés, de leurs bénédictions & de leurs ordinations, [1] parce que la validité de ces divers miniſtères, dépend uniquement de la puiſſance, ou du caractère innéfaçable qui a été imprimé en eux dans l'ordination, & dont ne les dépouille pas l'héréſie, ni le ſchiſme, ni l'intruſion.

Je dis en ſecond lieu, que les paſteurs intrus n'ayant pas la juriſdiction ſpirituelle, c'eſt-à-dire, l'autorité de gouverner les fidèles dans les voies du ſalut, puiſque l'égliſe ne les reconnoît pas, les abſolutions par eux données, & les mariages qu'ils béniroient, feroient de leur part non-ſeulement des actes criminels, mais encore des actes frappés d'une nullité radicale; ce qui doit s'entendre auſſi des diſpenſes, des permiſſions, des indulgences, des dimiſſoi-

(1) Quoique l'ordination faite par un Evêque intrus ſoit valide, ceux néanmoins qui reçoivent de lui les ordres ſacrés, ſont ſuſpens *ipſo facto* de l'aveu de tous les Théologiens, & ils encourent l'irrégularité s'ils en exercent les fonctions.

res, des visa, & des approbations qu'ils prétendroient accorder. Car tous ces actes exigent essentiellement une jurisdiction légitime, qu'on ne pourroit sans crime reconnoître dans ces faux pasteurs. Ce que nous disons ici des intrus doit être appliqué aux excommuniés, aux hérétiques & schismatiques dénoncés; la dénonciation les privant par le seul fait de toute jurisdiction.

Je dis en troisième lieu, que malgré la profanation sacrilége, dont se rendent coupables les hérétiques & les schismatiques non dénoncés, en s'ingérant dans les fonctions du saint ministère, ils les exercent néanmoins validement, parce que jusqu'à ce qu'ils aient été dénoncés par l'Eglise, ils conservent le double pouvoir, celui de l'ordre & celui de la jurisdiction.

D. Si les pasteurs intrus ne peuvent pas administrer validement les sacremens de pénitence & du mariage, quelle sera la ressource des fidèles dans des circonstances aussi critiques?

R. Il n'y a pas d'embarras, par rapport au sacrement de pénitence, parce que si les fidèles ne sont pas malades, il y a un assez grand nombre de prêtres catholiques, dont ils peuvent implorer le ministère; & s'ils l'étoient dangereusement, tout prêtre, même intrus ou hérétique, peut, faute d'autres, les absoudre validement.

Toute la difficulté regarde donc le sacrement de mariage, & il faut convenir qu'elle est désolante pour les fidèles; car s'ils le célèbrent devant les anciens pasteurs, les seuls légitimes, le mariage sera peut-être déclaré nul dans le for externe, quant aux effets civils; & s'ils se marient devant leurs prétendus successeurs, il sera certainement nul & invalide dans le for de la conscience.

Cette difficulté est si fatigante pour le grand nombre de fidèles sincérèment attachés à leur foi, qu'il est étonnant que des législateurs qui prétendent consacrer leurs veilles & leurs travaux au bonheur de ce vaste empire, ne se soient pas encore occupés des moyens de la faire cesser, cette cruelle perplexité qui fait leur tourment.

Depuis long-temps sans doute on les eût proposés ces moyens, si le philosophisme irréligieux qui a pris en main les rênes du gouvernement de l'état & de l'Eglise, étoit aussi tolérant pour l'église apostolique & romaine, que pour toutes les sectes qui lui sont opposées.

En attendant que la néceſſité des circonſtances force à porter cette loi conciliatrice & indiſpenſable, je ne vois pour les fidèles, que l'une de ces quatre reſſources : la première déjà propoſée dans l'inſtruction de M. l'Evêque de Langres, c'eſt que les futurs époux déclarent devant la municipalité ou devant le Juge de Paix, que tel jour ils ont contracté ou qu'ils ſe propoſent de contracter mariage, & ſuppoſé qu'ils ne vouluſſent pas recevoir cette déclaration, il faudroit la leur faire ſignifier par un acte juridique [1] : la ſeconde, d'aller ſe marier dans un royaume étranger, comme quelques-uns l'ont déjà fait : la troiſième, de fixer pendant quelque temps ſon domicile dans une paroiſſe dont le paſteur catholique n'auroit pas encore été remplacé ; & de recevoir de lui la bénédiction nuptiale, après avoir obtenu des ſupérieurs légitimes les diſpenſes néceſſaires. La quatrième enfin, de différer ſon mariage, juſqu'à ce qu'on ait établi [ce qui ne peut pas être bien éloigné] un ordre de choſes plus favorable à cette liberté religieuſe, ſi ſolennellement décrétée.

Je conçois parfaitement qu'il n'eſt aucun de ces moyens qui n'offre dans pluſieurs cas de grands inconvéniens ; mais on ne doit pas oublier que le temps de perſécution n'eſt pas un temps de tranquillité & de liberté : que ce ſont des jours d'épreuve qu'il faut ſupporter patiemment, & dans leſquels Dieu demande de grands ſacrifices à ſes fidèles ſerviteurs.

D. Que faut-il penſer de l'expédient qu'on a imaginé pour concilier les intérêts temporels avec ceux de la conſcience, & qui conſiſte à recourir aux paſteurs intrus pour ſatisfaire à la loi & aſſurer les effets civils, & à recevoir enſuite une nouvelle bénédiction nuptiale du paſteur légitime.

R. Cet expédient eſt abſolument condamnable ſous tous les rapports. 1°. Parce qu'il emporte évidemment avec lui

(1) C'eſt à-peu-près le même moyen dont on doit ſe ſervir pour le baptême des enfans. C'eſt-à-dire, qu'il faut les faire baptiſer par un prêtre catholique dans ſa propre maiſon, ſi on ne peut pas ailleurs ; faire ſigner l'acte par le père de l'enfant & deux témoins, conſerver avec ſoin cet acte, ou le dépoſer chez un Notaire, afin de s'en ſervir dans des temps plus heureux, à moins qu'on ne préférât de faire tout de ſuite la déclaration de la naiſſance de l'enfant devant la Municipalité ou le Juge de Paix.

une communication ſcandaleuſe avec ces paſteurs intrus, dans un acte religieux des plus importans. 2°. Parce que c'eſt une profanation criminelle, quand il n'y a pas, & qu'il ne peut pas y avoir de ſacrement, d'en appliquer la matière & la forme; ce qui arriveroit cependant dans le cas dont il s'agit; puiſque en convenant même que les mariages contractés devant ces faux paſteurs ſont inconteſtablement nuls, on propoſe néanmoins pour expédient d'en faire appliquer la matière & la forme, en recourant à leur miniſtère.

CHAPITRE V.

Règles à ſuivre avec les Chrétiens qui deviennent Schiſmatiques, par leur adhéſion aux Evêques ou aux Curés intrus.

D. COMMENT faut-il ſe conduire avec les chrétiens qui deviennent ſchiſmatiques?

R. Voici ce que Saint Auguſtin écrivoit à une femme très-affligée de voir ſon pays infecté d'erreur : „ Je ne puis que louer & approuver extrêmement, & la douleur que je vois par votre lettre que ces ſortes de gens-là vous cauſent, & la vigilance avec laquelle vous vous tenez ſur vos gardes contre eux. Je vous exhorte, autant que je le puis, à continuer dans l'un & dans l'autre; c'eſt-à-dire, à leur porter compaſſion avec toute la douceur & la ſimplicité de la colombe, & à vous tenir en garde contre eux avec toute la prudence du ſerpent; enfin à faire enforte, autant que vous le pourrez, que ceux qui ont quelque liaiſon avec vous, demeurent comme vous dans la pureté de la foi, ou qu'ils y reviennent, s'il leur eſt arrivé de s'en écarter en quoi que ce ſoit (1) „.

D. On doit donc toujours aimer les hérétiques & les ſchiſmatiques?

R. Oui, on doit les aimer, mais comme on aime les malades, dit encore Saint-Auguſtin, „ c'eſt-à-dire, en travaillant à faire qu'ils ceſſent de l'être, en demandant à Dieu qu'il les ramene à de meilleurs ſentimens, afin

(1) Epiſt. 264.

qu'ils ne ſe perdent pas & qu'ils n'en perdent pas d'autres en leur inſpirant leur préſomption (1),,.

D. Quand les ſchiſmatiques ſont excommuniés, dénoncés, ne doit-on pas rompre avec eux toute communication?

R. Il eſt des circonſtances où l'on peut communiquer avec eux ſans déſobéir à l'égliſe. Dabord, » dans tout ce qui eſt du commerce néceſſaire à la vie, comme de vendre, d'acheter, de contracter, de plaider, de voyager, de faire la guerre, & par conſéquent de parler, de commander & d'obéir (2) «. On peut auſſi communiquer avec eux pour les porter à ſe convertir. Mais on ne doit avoir aucune communication avec eux, 1°. en ce qui concerne le crime pour lequel ils ont été excommuniés; [c'eſt-à-dire, leur donner conſeil ou avis pour y perſévérer] 2°. en aucun acte de religion; 3°. dans les devoirs d'une fréquentation même civile & non néceſſaire.

D. Peut-on ſe marier avec les ſchiſmatiques & les excommuniés?

R. On ne le peut pas. Le mariage ſeroit à la vérité valide, mais il eſt défendu.

D. Une épouſe peut-elle communiquer avec ſon mari excommunié, & réciproquement un mari avec ſa femme?

R. Oui, ils ſont toujours tenus à leurs devoirs mutuels par une néceſſité indiſpenſable.

D. Les enfans, les domeſtiques, ſont-ils obligés d'obéir à leurs pères & mères, maîtres & maîtreſſes ſchiſmatiques & excommuniés?

R. Ils y ſont obligés comme auparavant, pourvu qu'ils ne les favoriſent pas dans leur erreur.

D. Si un roi étoit ſchiſmatique & même excommunié, ſeroit-on toujours obligé de lui obéir?

R. Oui ſans doute. " Comme la puiſſance ſpirituelle ne peut directement ni indirectement dépoſer la puiſſance temporelle, elle ne peut également diſpenſer aucun ſujet de l'obéiſſance ou l'abſoudre du ferment de fidélité; & par conſéquent l'excommunication ne donne aucune atteinte *aux droits temporels* des ſouverains, pas même des particuliers. --- Suivant l'évangile, l'excommunié doit être regardé

(1) Epiſt. 186.
(2) Fleury, 9 diſc. ſur les Lib.

comme

comme un payen. Or, il n'y a aucun droit dont un payen ne ſoit capable; même de commander à des chrétiens, *dans le gouvernement temporel.* idem „.

D. Comment ſe conduiſoient les premiers chrétiens ſous les Empereurs payens?

R. Ils leur obéiſſoient *en tout ce qui ne regardoit pas la loi de Dieu*, quoique ſouvent ils " euſſent pû trouver des occaſions de révolte. Ils ont obéi aux empereurs hérétiques, comme à Conſtantius & Valens, qui perſécutoient les catholiques, & à Julien l'Apoſtat, qui vouloit rétablir l'idolatrie.

Nous croyons, dit encore ce célèbre hiſtorien, que notre religion s'accommode *avec toutes les formes légitimes de gouvernement*; que l'on peut être chrétien à Veniſe & en Suiſſe, auſſi bien qu'en Eſpagne & en France; & chacun doit demeurer ſoumis au gouvernement ſous lequel la Providence l'a fait naître „. *ibid.*

Ainſi il n'eſt aucune circonſtance qui puiſſe nous diſpenſer de rendre à Céſar ce qui eſt dû à Céſar: l'obéiſſance, la fidélité, les tributs; comme il n'eſt aucune menace, aucune perſécution qui doivent nous diſpenſer de rendre à Dieu ce qui eſt dû à Dieu.

CHAPITRE VI.

De la conduite des Religieux dans les circonſtances actuelles.

D. QUe doit-on penſer du décret qui ſupprime en France les Ordres Religieux, les vœux monaſtiques & qui les déclare inconſtitutionnels.

R. Ce décret donne une idée bien déſavantageuſe de la France & de ſon gouvernement. Les vœux religieux ſont évidemment le réſultat des maximes que Jeſus-Chriſt nous a enſeignées ſur la perfection évangélique. Elle eſt cette perfection le principe le plus inconteſtable, le fondement le plus ſolide du vrai bonheur, ou plutôt le vrai bonheur lui-même. Plus un Etat fournira de ſujets propres à aſpirer à cette perfection, plus il annoncera de mœurs, de religion, de ces grands ſentimens qui préparent le véritable héroïſme dans tous les genres. Ainſi prononcer que les

vœux religieux ſont inconſtitutionnels, c'eſt prononcer que notre gouvernement n'eſt pas ſuſceptible de la vraie perfection, du vrai bonheur ; que la morale du chriſtianiſme eſt trop pure, trop ſublime pour nous ; mais comment ce projet anti-catholique n'a-t-il pas révolté des légiſlateurs qui n'ont pas encore abjuré la doctrine de l'Evangile ?

Puiſque les mœurs, grâces à la prétendue philoſophie, ſont parvenues chez nous au plus grand excès de corruption, au lieu de détruire les vœux monaſtiques, qui réclament toujours contre elle, & qui en quelque manière l'empêchent de preſcrire, n'auroit-t-on pas dû au contraire les favoriſer, & rappeler les ordres religieux à leur inſtitution primitive ? Il ſemble qu'on a voulu préparer à l'incrédulité un triomphe qu'elle ambitionnoit depuis long-temps, celui d'anéantir tant de vertus ſublimes, qui bleſſoient douloureuſement ſes yeux impurs.

Les partiſans du nouveau régime auront-ils encore le f ont de nous dire que l'Aſſemblée nationale a voulu par ce décret faire revivre la pureté primitive du chriſtianiſme ? Certainement les ſiècles des Baſile, des Athanaſe, des Ambroiſe, des Auguſtin, des Jérôme, des Céſaire, étoient, ſans contredit, les beaux ſiècles de l'Egliſe. Quels éloges néanmoins ces grands hommes n'ont-ils pas fait de l'état religieux ? Tout le monde connoît les règles immortelles que S. Baſile, S. Auguſtin, S. Céſaire, donnèrent aux Solitaires & aux Vierges chrétiennes ; & aujourd'hui on déclare inconſtitutionnelle la profeſſion religieuſe, on ouvre tous les cloîtres, on diſperſe les Vierges du Seigneur, on reprouve par ces excès un des plus efficaces moyens que la primitive Egliſe préſentoit à ſes enfans pour les préſerver de la corruption du ſiècle, & leur faciliter la pratique de la perfection chrétienne.

D. L'Aſſemblée Nationale pouvoit-elle ſupprimer les ordres & les vœux religieux ?

R. Elle pouvoit bien peut-être, par un effet de cette malheureuſe puiſſance, dont un de ſes membres a parlé au ſujet de la religion, déclarer qu'à l'avenir les vœux ſolennels n'auroient en France aucun effet civil ; mais elle n'a pu, & ſans doute qu'elle n'a pas entendu ſupprimer, déclarer nuls les vœux déjà émis. Les vœux étant en effet

des engagemens contractés avec Dieu, il n'eſt pas de puiſſance temporelle qui puiſſe porter la témérité juſqu'à prétendre délier des nœuds ſi ſacrés.

D. Que faut-il donc penſer des Religieux & des Religieuſes qui, en vertu des décrets de l'Aſſemblée, ont quitté leur cloître & leur habit ?

R. Ce ſont des vrais apoſtats, chargés d'un crime énorme; crime qui les ſoumet à une excommunication majeure réſervée au ſaint Siége, & dont aucun prêtre ne peut les abſoudre, même à l'article de la mort, à moins qu'ils ne promettent de reprendre leur habit, s'ils reviennent en ſanté, & même s'il eſt poſſible de rentrer dans leur cloître.

D. Mais que pouvoient faire les Religieux & les Religieuſes dans le cruel état où on les réduit ? On vend leurs maiſons, on s'empare de leurs biens... J'en connois pluſieurs qui manquent du plus indiſpenſable néceſſaire.

R. J'avoue que la poſition de la plupart des Religieux de l'un & l'autre ſexe, eſt infiniment douloureuſe. Jamais Alaric dans le ſac de Rome, ne montra pour les Vierges du Seigneur autant de dureté, qu'on en exerce à leur égard dans pluſieurs endroits, même dans cette Capitale. Les Turcs certainement, en ravageant les villes de la Paleſtine, les traitèrent avec moins de férocité.

Cependant il leur reſte une reſſource. D'abord les uns & les autres doivent faire tous leurs efforts pour reſter dans leurs maiſons. Pluſieurs ont commis une grande faute, en déclarant aux Municipalités qu'ils vouloient ſortir. Ils ont ſervi par cette lâche apoſtaſie l'impiété & l'irréligion, dont ils ſont devenus les inſtrumens & les complices. Si on les contraint de quitter leurs maiſons, ils ſont indiſpenſablement obligés de ſe retirer dans celles qui leur ſeront aſſignées, pour y remplir leurs engagemens. Pluſieurs n'ont pas eu tout le zèle qu'ils devoient avoir pour demander l'exécution des décrets de l'Aſſemblée ſur cet objet particulier. Enfin, s'ils étoient forcés de rentrer dans le monde, ils ſeroient étroitement tenus d'y conſerver leur habit, & d'y obſerver leur règle, non-ſeulement pour les trois vœux ſolennels qui en ſont l'eſſence, mais encore pour les pratiques de l'état religieux qui ne ſeroient pas incompatibles avec leur nouveau genre de vie.

Malheur donc à ceux & à celles qui ont à peine attendu

les décrets de l'Aſſemblée, ou qui en ont profité ſans une indiſpenſable néceſſité. Ce ſont des vrais adultères qui ont violé la foi qu'ils avoient juré à l'Epoux Céleſte.

Leur conduite infidèle n'a fait que manifeſter l'apoſtaſie qu'ils avoient déjà conſommée dans leur cœur. Ah! s'ils avoient été les vrais diſciples de leurs fondateurs, bien loin de ſoupirer après l'immonde Babylone d'où ils étoient ſortis, ils ſe ſeroient retirés dans les maiſons les plus incommodes; & ſi quelque circonſtance impérieuſe les avoit obligé de retourner avec les enfans de la captivité, ils n'auroient mangé au milieu d'eux, qu'un pain de douleur & d'amertume.

CHAPITRE VII.

Règles de conduite pour tous les fidelles.

D. TOUS les vrais fidèles n'ont-ils pas quelques obligations particulières dans ce temps de trouble & de ſchiſme?

R. Dans tous les temps les vrais chrétiens doivent être fidèles à la loi de Jeſus-Chriſt, & combattre avec les armes de la foi & de la vigilance toutes les erreurs & toutes les ſéductions du monde. Mais il eſt des devoirs qui naiſſent avec les circonſtances, ou plutôt que les circonſtances rappellent & commandent avec plus d'empire. En voici quelques-uns qui me paroiſſent indiſpenſables.

1°. PATIENCE DANS LES MALHEURS. --- Soutenez avec patience tous les malheurs qui vous accablent, & convaincus plus que jamais, que « l'homme eſt rempli de miſères & » d'infirmités depuis ſa naiſſance juſqu'au tombeau (1) », qu'il n'eſt aucun état qui puiſſe le garantir de ſa triſte deſtinée, puiſque ſelon l'expreſſion de Boſſuet, « les plus mor« telles douleurs ſe cachent quelquefois ſous la pourpre (2) », ne perdez pas pour l'éternité, par vos murmures contre la Providence, par votre haine pour les hommes, » une ame qui, » n'étant faite que pour Dieu, ſera toujours inquiète juſqu'à „ ce qu'elle repoſe en lui „. *Aug.*

2°. FERMETÉ DANS LA FOI, MALGRE' LES HE'RE'SIES. --- Plus vous voyez de chrétiens adhérer au ſchiſme, plus vous

(1) Job. 14. 1.
(2) Or. fun. de M. Th. d'Aut.

devez vous affermir dans la foi, & vous ſouvenir que depuis l'établiſſement de la religion chrétienne, l'égliſe a toujours eu des héréſies à combattre. Dieu l'a permis, comme dit l'apôtre (1), pour découvrir ceux qui ont une vertu éprouvée, exercer la patience, la ſageſſe & la charité de ſon égliſe; pour ſanctifier les élus, réveiller l'amour de la vérité, exciter la vigilance des paſteurs, conſerver plus ſoigneuſement le dépôt de la foi, & rendre l'autorité de la tradition plus claire & plus inconteſtable.

“ Que perſonne ne s'imagine donc, dit St. Cyprien, „ que les bons puiſſent ſortir de l'égliſe. Le vent n'emporte „ point le froment, & un arbre bien enraciné n'eſt point „ arraché par la tempête. Il n'y a que la paille légère qui „ ſerve de jouet aux vents, & que les arbriſſeaux qui cèdent „ à la violence des tourbillons „. *Tract. de Unit.*

3°. Retour a la ve'rite' quand on l'a me'connue. --- Si déjà cependant par crainte, par intérêt, ou par ſéduction vous aviez eu le malheur de ſuccomber, que bientôt on vous voie revenir à la vérité, & que “ le regret „ d'avoir été vaincus vous rende plus forts pour remporter „ la victoire. Celui qui ſatisfera ainſi au Seigneur, & qui „ tirera de ſa chûte même, avec l'aide de Dieu, un nouveau „ ſujet de courage & de foi, réjouira autant l'égliſe „ qu'il l'avoit contriſtée, & ne méritera pas ſeulement le „ pardon, mais la couronne „. *ibid.*

„ 4°. Renoncer a toute ambition. --- Sans doute tout chrétien eſt obligé de ſervir la patrie, & s'il eſt vrai qu'il n'y ait point d'étranger pour lui, à plus forte raiſon doit-il aimer ſes concitoyens. Mais dans ces momens de ſubverſion générale, où tant de places, tant de fortunes ſeront arrachées à leurs poſſeſſeurs légitimes, gardez-vous de les ſupplanter & de vous enrichir de leurs dépouilles; car ſans parler du crime énorme d'intruſion dont vous vous rendriez coupable, s'il étoit queſtion de bénéfices eccléſiaſtiques, vous bleſſeriez par-là toutes les règles de la décence & de l'honnêteté. Quelle baſſeſſe en effet que de prendre la place d'un homme, dont on ne l'a privé que parce qu'il a été fidèle à la voix impérieuſe du devoir & de la conſcience.

(1) 1. Cor. 11. 19.

Vous devez, par le même principe, éviter avec ſoin d'acheter des biens du Clergé. Ce n'eſt que par la plus criante injuſtice qu'on l'en a dépouillé, parce qu'il avoit en ſa faveur les titres les plus authentiques, ſur leſquels repoſe chez toutes les nations policées la propriété la plus inconteſtable. En les achetant vous vous rendriez complice de l'injuſtice de ceux qui l'ont commiſe, & il eſt hors de tout doute que vous ſeriez obligé de les reſtituer, quand même on ne vous remettroit pas le prix d'achat que vous auriez payé.

Cette injuſtice eſt d'autant plus condamnable, que ces biens étoient conſacrés à Dieu, & qu'ils n'avoient été donnés qu'à des conditions onéreuſes qu'on ne remplira jamais. Je connois deux villes de province où il y a environ ſoixante-dix mille meſſes fondées dans les différentes communautés du clergé ſéculier ou régulier ; or je demande ſi dans le nouveau régime il eſt poſſible d'acquitter ces fondations ? A t-on même pris la moindre précaution pour aſſurer l'acquit d'une ſeule ? Il eſt plus que vraiſemblable que lorſque ces communautés n'exiſteront plus, toutes ces fondations diſparoîtront avec elles.

Il falloit que l'Aſſemblée nationale fut bien décidée à repouſſer l'évidence & à ſe roidir contre la force impérieuſe de la vérité, pour réſiſter aux raiſons ſans réplique que les orateurs de la juſtice firent valoir, lorſque cette queſtion fût diſcutée. Mais c'étoit un parti pris de dépouiller l'égliſe pour l'écraſer plus facilement, & pour l'empêcher de ſe relever jamais.... Luther & Calvin marchant ſur les traces de Julien l'apoſtat avoient depuis longtemps propoſé ce moyen comme le plus ſûr. Il avoit autrefois réuſſi en Angleterre & dans toutes les parties de l'Allemagne, où on l'avoit mis en œuvre. Le moment où l'on s'y empara des propriétés du clergé, fut l'époque fatale où le flambeau de la foi s'y éteignit ſans retour.....

5°. Esprit de Priere. --- Puiſque la défenſe & le danger de communiquer avec les ſchiſmatiques vous interdiſent l'entrée de nos temples & la prière publique, faites-vous, comme Daniel, un oratoire ſecret dans vos maiſons particulières, & là demandez, & demandez ſans ceſſe au Seigneur, qu'il rappelle à la vérité les Paſteurs que l'erreur a ſéduits. « Quand un particulier s'égare,

il ne fait tort qu'à lui-même, dit Saint Cyprien; mais celui qui forme un schisme ou qui soutient une héréfie, en surprend plusieurs en les entraînant avec lui. Là, il n'y va que de la perte d'une seule ame. Ici plusieurs courent fortune de se perdre (1),,.

Demandez, & demandez encore au Seigneur, qu'il fasse connoître à tous les François qui prétendent nous donner une Constitution nouvelle, combien il importe de respecter les loix fondamentales des empires & les maximes dont tous les peuples civilisés sont convenus.

„ C'est principalement de ces loix fondamentales qu'il est écrit, dit le profond Bossuet, qu'en les violant, on ébranle tous les fondemens de la terre; après quoi il ne reste plus que la chute des empires „.

„ Cet attachement aux loix & aux anciennes maximes affermit la société & rend les états immortels „.

„ On perd la vénération pour les loix, quand on les voit si souvent changer. C'est alors que les nations semblent chanceler *comme troublées & prises de vin*, ainsi que parlent les prophêtes. L'esprit de vertige les possède & leur chute est inévitable; *parce que les peuples ont violé les loix, changé le droit public & rompu les pactes les plus solemnels*. C'est l'état d'un malade inquiet qui ne sait quel mouvement se donner „.

„ Le peuple qui a renversé l'ordre, oublié la loi, établi une religion & une loi arbitraire ne mérite pas le nom de peuple (2) „.

6°. Remonter a la source et au principe des maux dont nous sommes affligés. - Quelles que soient enfin les personnes qui auront daigné soutenir la lecture de cet ouvrage, je leur demande si les événemens extraordinaires, si les désordres inouis, si les interminables combats d'opinion dont elles sont témoins, ne les ont pas forcés plus d'une fois à tourner leurs regards vers le souverain maître de l'Univers? Je leur demande si elles n'ont pas entendu des hommes, qui jusque là peut-être l'avoient méconnu, convenir que lui seul pouvoit calmer les esprits, concilier les intérêts, ramener l'ordre & la paix; parce que lui seul disposoit à son gré des peuples comme des empires, & qu'on voyoit bien qu'il nous punissoit les uns par les autres de

(1) Traité de l'Un.
(2) Pol. L. 1. art. IV. Prop. 8.

notre corruption générale? Ah! j'aime à croire que tous les chrétiens, tous les hommes raisonnables sont pénétrés de ces sentimens, & je ne puis résister au désir d'emprunter un moment le sublime langage de Bossuet, pour affermir mes lecteurs dans ces hautes pensées. --- Ecoutez donc enfans de la terre!

„ Dieu tient du plus haut des cieux les rènes de tous les Royaumes. Il a tous les cœurs en sa main : tantôt il retient les passions ; tantôt il leur lâche la bride, & par là il remue tout le genre humain. Veut-il faire des conquérans? il fait marcher l'épouvante devant eux & il inspire à eux & à leurs soldats une hardiesse invincible. Veut-il faire des législateurs? il leur envoie son esprit de sagesse & de prévoyance; il leur fait prévenir les maux qui menacent les Etats & poser les fondemens de la tranquillité publique. Il connoît la sagesse humaine toujours courte par quelque endroit, il l'éclaire, il étend ses vues, & puis il l'abandonne à ses ignorances : il l'aveugle, il la précipite, il la confond par elle-même : elle s'enveloppe, elle s'embarrasse dans ses propres subtilités, & ses précautions lui font un piège. Dieu exerce par ce moyen ses redoutables jugemens, selon les règles de sa justice toujours infaillible. C'est lui qui prépare les effets dans les causes les plus éloignées & qui frappe ces grands coups dont le contre-coup porte si loin. Quand il veut lâcher le dernier & renverser les empires, tout est foible & irrégulier dans les conseils...... Mais que les hommes ne s'y trompent pas : Dieu redresse quand il lui plaît le sens égaré, & celui qui insultoit à l'aveuglement des autres, tombe lui-même dans des ténèbres plus épaisses, sans qu'il faille souvent autre chose pour lui renverser le sens, que ses longues prospérités „.

„ C'est ainsi que Dieu règne sur tous les peuples. Ne parlons plus de hasard, ni de fortune, ou parlons-en seulement comme d'un nom dont nous couvrons notre ignorance. Ce qui est hasard à l'égard de nos conseils incertains, est un dessein concerté dans un conseil plus haut, c'est-à-dire, dans ce conseil éternel qui renferme toutes les causes & tous les effets dans un même ordre. De cette sorte tout concourt à la même fin, & c'est faute d'entendre le tout que nous trouvons du hasard, ou de l'irrégularité dans les rencontres particulières „.

Par là

“ Par-là ſe vérifie ce que dit l'Apôtre, que *Dieu eſt heureux & le ſeul puiſſant Roi des Rois & Seigneur des Seigneurs* (1). Heureux, dont le repos eſt inaltérable, qui voit tout changer ſans changer lui-même & qui fait tous ces changemens par un conſeil immuable; qui donne & qui ôte la puiſſance; qui la tranſporte d'un homme à un autre, d'un peuple à un autre; pour montrer qu'ils ne l'ont tous que par emprunt & qu'il eſt le ſeul en qui elle réſide naturellement „.

„ C'eſt pourquoi tous ceux qui gouvernent ſe ſentent aſſujettis à une force majeure. Ils font plus ou moins qu'ils ne penſent, & leurs conſeils n'ont jamais manqué d'avoir des effets imprévus. Ni ils ne ſont maîtres des diſpoſitions que les ſiècles paſſés ont miſes dans les affaires, ni ils ne peuvent prévoir le cours que prendra l'avenir, loin qu'ils le puiſſent forcer. Celui-là ſeul tient tout en ſa main qui ſait le nom de ce qui eſt & de ce qui n'eſt pas encore, qui préſide à tout les temps & prévient tous les conſeils (2) „.

Qu'il eſt conſolant pour des ames vertueuſes, de retrouver ces grandes vérités dans des momens où toutes les erreurs, toutes les abſurdités imaginables ſont enfantées & recueillies par la licence, la préſomption, l'amour de la nouveauté, & qu'on ſe voit, pour ainſi dire, forcé de les lire ou de les entendre, par l'intérêt qu'on prend au ſort de la patrie? Quel contraſte avec cette prétendue ſageſſe qui ne voudroit donner aux gouvernemens d'autre baſe que les intérêts de la terre, ni d'autre cauſe de leurs révolutions que la main des hommes, & qui s'imagine qu'il faut être peu délicat ſur la religion quand on veut être profond dans la politique! Quel vaſte champ de réflexions ſur ce qui ſe paſſe au milieu de nous! mais de toutes celles qui ſe préſentent à notre eſprit, la plus importante, c'eſt qu'il faut recommander à Dieu le ſalut de cet empire; c'eſt qu'il faut lui adreſſer, avec autant de confiance que d'humilité, ces paroles ſacrées & ſi conformes à nos beſoins. “ Dieu, créateur de tous les hommes! Dieu terrible! Dieu juſte & plein de miſéricorde! recevez le ſacrifice de nos prières & de nos malheurs. Souvenez-vous de ce Royaume que vous vous êtes acquis depuis qu'il exiſte. Diſſipez, comme le vent diſſipe la pouſ-

(1) 1. Tim. 6. 15.
(2) Hiſt. univ. dernier Chap.

ſière, tous les méchans qui ont formé des complots contre nous. Mettez en oubli nos iniquités paſſées. Que vos miſéricordes ſe hâtent de nous prévenir, parce que nous ſommes réduits dans une extrême misère. Faites que notre pain ne ſoit plus détrempé de nos larmes, que les ennemis de votre ſanctuaire reconnoiſſent que vous êtes ſeul très-haut, très-puiſſant, & pardonnez-nous pour la gloire de votre nom (1) „.

(1) Mag. 1. 24. Ps. 73. 78. 79. 82.

F I N.